Vol. 150, No. 42

Vol. 150, nº 42

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 15, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2016
Published by the Queen's Printer for Canada, 2016

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2016

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 42 — October 15, 2016

Government notices 3081
Appointment opportunities 3091

Parliament
House of Commons 3096
Chief Electoral Officer 3096

Commissions 3097
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3102
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 3104
(including amendments to existing regulations)

Index 3144

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, nº 42 — Le 15 octobre 2016

Avis du gouvernement 3081
Possibilités de nominations 3091

Parlement
Chambre des communes 3096
Directeur général des élections 3096

Commissions 3097
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3102
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 3104
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3146

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2016-87-10-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*[b];

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2016-87-10-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, September 29, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2016-87-10-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, en application du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*[b] les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-10-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 septembre 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Order 2016-87-10-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendments

1 Part I of the *Non-Domestic Substances List*[1] is amended by deleting the following:

61960-52-9
84563-02-0
932742-30-8

2 Part II of the List is amended by deleting the following:

18079-7 N	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-ethylhexyl 2-propenoate and 2-propenoic acid, ester with alpha-[[[3-(substituted methyl)phenyl]amino]carbonyl]-omega-methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), 2,2′-azobis[2-methylbutanenitrile]-initiated

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

Arrêté 2016-87-10-02 modifiant la Liste extérieure

Modifications

1 La partie I de la *Liste extérieure*[1] est modifiée par radiation de ce qui suit :

61960-52-9
84563-02-0
932742-30-8

2 La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

18079-7 N	Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, de l'acrylate de 2-éthylhexyle et de l'acide acrylique, ester avec l'alpha-[[[3-(méthyl substitué)phényl]amino]carbonyl]-oméga-méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), amorcé avec du 2,2′-diazènediylbis[2-méthylbutanenitrile]

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] Supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Coming into Force

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2016-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[42-1-o]

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2016-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*.

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 19 substances specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and (*c*) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 15 of the 19 substances identified in Annex II below are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on 4 of these substances pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act and on the remaining 15 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have not identified uses above 100 kg per calendar year other than those regulated under the *Pest Control Products Act* administered by the Pest Management Regulatory Agency;

Whereas it is concluded that the 19 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas the Minister of the Environment is considering amending the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that the significant new activities provision under subsection 81(3) thereof applies with respect to these 19 substances,

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action on these substances at this time.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Jane Philpott
Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 19 substances inscrites sur la Liste intérieure *[alinéas 68(*b*) et* c*) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que 15 des 19 substances figurant à l'annexe II du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de 4 de ces substances réalisée en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la Loi et des 15 substances restantes en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) n'ont pas relevé d'autres utilisations en quantité supérieure à 100 kg par année civile autres que celles réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, appliquée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Attendu que la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, pour indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités du paragraphe 81(3) par conséquent s'appliquent à l'égard de ces 19 substances,

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Jane Philpott

ANNEX I

Summary of the final screening assessment

As part of the Government of Canada's Chemicals Management Plan (CMP), the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of 19 substances that were prioritized for assessment following the categorization of the *Domestic Substances List* (DSL). These 19 substances are registered as active ingredients in pest control products under the *Pest Control Products Act* (PCPA) and have undergone an environmental and human health risk assessment for the purposes of the PCPA by the Pest Management Regulatory Agency, as part of the product registration process.

Based on information collected in response to notices published under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), including Phase One and Phase Two of the DSL Inventory Update, in addition to the evaluation of other available information on substance uses, it was determined that the 19 substances have uses that are limited to pesticide applications that have been assessed under the PCPA. Given that no other uses of these 19 substances have been identified, the likelihood of exposure to these substances in Canada and the potential for harm to humans or the environment resulting from non-pesticidal applications are low.

Based on available information, it is concluded that the 19 substances identified in Annex II do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Although a risk to the environment or human health has not been identified, the substances in this assessment are recognized to have properties of concern. There may be a concern for the environment or to human health if exposures to these substances were to increase due to uses beyond those regulated under the PCPA.

Conclusion

It is concluded that these 19 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

ANNEXE I

Résumé de l'évaluation préalable finale

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du gouvernement du Canada, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont procédé à une évaluation préalable de 19 substances jugées prioritaires à la suite de la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure* (LI). Ces 19 substances sont homologuées à titre de principes actifs dans des produits antiparasitaires en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et ont fait l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine pour les besoins de la LPA par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire dans le cadre du processus d'homologation.

D'après les renseignements recueillis en réponse aux avis publiés en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], y compris les phases 1 et 2 de la mise à jour de l'inventaire de la LI, ainsi que l'évaluation d'autres renseignements disponibles sur l'utilisation de ces substances, il a été déterminé que ces 19 substances font l'objet d'utilisations qui sont limitées aux pesticides qui ont été évalués en vertu de la LPA. Étant donné qu'aucune autre utilisation de ces 19 substances n'a été déterminée, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada et le potentiel d'effets nocifs pour les humains ou l'environnement découlant d'utilisations autres que dans des pesticides sont faibles.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que les 19 substances identifiées dans l'annexe II ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, puisqu'elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Même si un risque pour l'environnement ou la santé humaine n'a pas été identifié, les substances de cette évaluation sont reconnues pour avoir des propriétés préoccupantes. Il peut y avoir une préoccupation pour l'environnement ou pour la santé humaine si l'exposition à ces substances devait augmenter en raison d'utilisations au-delà de celles qui sont réglementées en vertu de la LPA.

Conclusion

Il est conclu que ces 19 substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

As these 19 substances are listed on the DSL, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under subsection 81(1) of CEPA. However, since these substances are recognized to have properties or effects of potential concern, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of CEPA. Therefore, it is recommended to amend the DSL, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that the significant new activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of the Act apply with respect to these substances.

The SNAc provisions will then trigger an obligation for a person to submit information and for the Government to assess the information submitted about a substance when a person (individual or corporation) proposes to use the substance in a significant new activity. The provisions will be used to assess the risks associated with the proposed new activity before the new activity is undertaken. The ministers will assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the substance, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health and, if so, whether risk management is required. A notice of intent to apply the SNAc provisions to the 19 substances has been developed in consultation with industry stakeholders.

The final screening assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Puisque les 19 substances sont inscrites sur la LI, leur importation et fabrication au Canada ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (produits chimiques et polymères)* aux termes du paragraphe 81(1) de la LCPE. Cependant, étant donné que les 19 substances sont reconnues comme ayant des propriétés ou des effets potentiellement préoccupants, on soupçonne que de nouvelles activités non décelées ni évaluées pourraient faire en sorte que ces substances répondent aux critères de l'article 64 de la LCPE. Par conséquent, il est proposé de modifier la LI, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, afin d'indiquer que les dispositions du paragraphe 81(3) relatives aux nouvelles activités (NAc) s'appliquent à ces substances.

Les dispositions relatives aux NAc obligeront alors une personne à envoyer des renseignements et obligeront le gouvernement à évaluer les renseignements fournis sur une substance lorsqu'une personne (individu ou entreprise) propose d'utiliser cette substance dans le cadre d'une nouvelle activité. Ces dispositions seront appliquées pour évaluer les risques associés à la nouvelle activité proposée avant de l'entreprendre. Les ministres évalueront les renseignements fournis par le déclarant et les autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si, utilisée dans la nouvelle activité proposée, la substance pourrait présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et, si tel est le cas, si des mesures de gestion des risques sont nécessaires. Un avis d'intention d'appliquer des dispositions relatives aux NAc aux 19 substances a été élaboré en consultation avec les intervenants de l'industrie.

L'évaluation préalable finale concernant ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

ANNEX II

ANNEXE II

Substances identified as not meeting the criteria under section 64 of CEPA

CAS RN[1]	*Domestic Substances List* name	Common/pesticide name
51-03-6	1,3-Benzodioxole, 5-[[2-(2-butoxyethoxy)ethoxy]methyl]-6-propyl-	Piperonyl butoxide
62-73-7[a]	Phosphoric acid, 2,2-dichloroethenyl dimethyl ester	Dichlorvos
76-06-2	Methane, trichloronitro-	Chloropicrin
87-90-1	1,3,5-Triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trione, 1,3,5-trichloro-	Trichloro-s-triazinetrione

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

CAS RN[1]	***Domestic Substances List* name**	**Common/pesticide name**
88-30-2	Phenol, 4-nitro-3-(trifluoromethyl)-	TFM (3-Trifluoromethyl-4-nitrophenol)
94-75-7[a]	Acetic acid, (2,4-dichlorophenoxy)-	2,4-D (2,4-Dichlorophenoxyacetic acid)
133-06-2[a]	1*H*-Isoindole-1,3(2*H*)-dione, 3a,4,7,7a-tetrahydro-2-[(trichloromethyl)thio]-	Captan
133-07-3	1*H*-Isoindole-1,3(2*H*)-dione, 2-[(trichloromethyl)thio]-	Folpet
333-41-5	Phosphorothioic acid, *O,O*-diethyl *O*-[6-methyl-2-(1-methylethyl)-4-pyrimidinyl] ester	Diazinon
584-79-2	Cyclopropanecarboxylic acid, 2,2-dimethyl-3-(2-methyl-1-propenyl)-, 2-methyl-4-oxo-3-(2-propenyl)-2-cyclopenten-1-yl ester	Allethrin
2921-88-2	Phosphorothioic acid, *O,O*-diethyl O-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyl) ester	Chlorpyrifos
8001-58-9	Creosote	Creosote
8003-34-7	Pyrethrins and Pyrethroids	Pyrethrins
10453-86-8	Cyclopropanecarboxylic acid, 2,2-dimethyl-3-(2-methyl-1-propenyl)-, [5-(phenylmethyl)-3-furanyl]methyl ester	Resmethrin
10605-21-7	Carbamic acid, 1*H*-benzimidazol-2-yl-, methyl ester	Carbendazim
12069-69-1	Copper, [μ-[carbonato(2-)-*O*:*O*′]]dihydroxydi-	Copper carbonate, basic
13356-08-6	Distannoxane, hexakis(2-methyl-2-phenylpropyl)-	Fenbutatin-oxide
20543-04-8	Octanoic acid, copper salt	Copper octanoate
23564-05-8[a]	Carbamic acid, [1,2-phenylenebis(iminocarbonothioyl)]bis-, dimethyl ester	Thiophanate-methyl

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

Substances considérées comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE

NE CAS[1]	**Nom figurant sur la *Liste intérieure***	**Nom commun / nom du pesticide**
51-03-6	Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpipéronyle	Butoxyde de pipéronyle
62-73-7[a]	Dichlorvos	Dichlorvos
76-06-2	Trichloronitrométhane	Chloropicrine
87-90-1	Symclosène	Trichloro-s-triazinetrione
88-30-2	α,α,α-Trifluoro-4-nitro-*m*-crésol	TFM (-3-trifluorométhyl-4-nitrophénol)
94-75-7[a]	2,4-D	2,4-D (acide 2,4-dichlorophénoxyacétique)
133-06-2[a]	Captane	Captane
133-07-3	*N*-(Trichlorométhylthio)phtalimide	Folpet
333-41-5	Diazinon	Diazinon
584-79-2	Alléthrine	Alléthrine
2921-88-2	Chlorpyriphos	Resméthrine
8001-58-9	Créosote	Carbendazime

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative.

NE CAS[1]	Nom figurant sur la *Liste intérieure*	Nom commun / nom du pesticide
8003-34-7	Pyréthrines et pyréthroïdes	Carbonate de cuivre basique
10453-86-8	Resméthrine	Fenbutatin-oxyde
10605-21-7	Carbendazine	Octanoate de cuivre
12069-69-1	Carbonate de cuivre(II)-hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	Thiophanate-méthyl
13356-08-6	Oxyde de bis(tris(2-méthyl-2-phénylpropyl)stannane)	Captane
20543-04-8	Acide octanoïque, sel de cuivre	Folpet
23564-05-8[a]	Thiophanate-méthyl	Diazinon

[a] Cette substance n'a pas été déterminée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire, d'après d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

[42-1-o] [42-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Copper Redhorse in Îles de Contrecoeur National Wildlife Area

The *Recovery Strategy for the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) in Canada* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/doc1565f/ind_e.cfm), published on the Species at Risk Public Registry, identifies critical habitat for the Copper Redhorse population in a number of areas, including the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies, 90 days after the date of publication of this description, to the critical habitat of the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) population that is located in the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area and is identified in section 2 of the *Recovery Strategy for the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) in Canada*.

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard

[42-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du chevalier cuivré dans la Réserve nationale de faune des îles de Contrecœur

Le *Programme de rétablissement du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/doc1565f/ind_f.cfm), publié sur le Registre public des espèces en péril, désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans un certain nombre de zones, y compris la Réserve nationale de faune des îles de Contrecœur, une aire protégée fédérale dont les limites sont décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* établi en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*.

Avis est donné par les présentes que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours après la date de publication de la présente description, à l'habitat essentiel de la population du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) qui est défini à la section 2 du *Programme de rétablissement du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada* et qui est situé dans la Réserve nationale de faune des îles de Contrecœur.

Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne
Dominic LeBlanc

[42-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Eastern Sand Darter, Ontario Populations in Long Point National Wildlife Area

The Eastern Sand Darter, Ontario Populations (*Ammocrypta pellucida*) is a freshwater fish species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as threatened. In Canada, the Ontario populations of the Eastern Sand Darter are found in streams, rivers, and sandy shoals in lakes in Southwestern Ontario. The species typically inhabits waters with gentle current, fine sandy substrates, and fine gravel. The *Recovery Strategy for the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) in Canada: Ontario Populations* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1574) identifies critical habitat for the species in a number of areas, including a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Eastern Sand Darter, as identified in the recovery strategy on the Species at Risk Public Registry, within the following federally protected area: Long Point National Wildlife Area, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard

[42-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du dard de sable, populations de l'Ontario dans la Réserve nationale de faune de Long Point

Le dard de sable, populations de l'Ontario (*Ammocrypta pellucida*) est une espèce de poisson d'eau douce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme espèce menacée. Au Canada, les populations ontariennes du dard de sable vivent dans les cours d'eau, les rivières et les hauts-fonds sablonneux des lacs du sud-ouest de l'Ontario. On trouve habituellement l'espèce dans les eaux dont le courant est faible et le substrat est composé de sable et de gravier fins. Le *Programme de rétablissement du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) au Canada : populations de l'Ontario* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1574) désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans un certain nombre de zones, y compris dans une zone protégée par les lois fédérales.

Avis est donné par la présente qu'en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours après cette publication, à l'habitat essentiel du dard de sable, tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement mis au Registre public des espèces en péril, dans la zone protégée fédérale suivante : Réserve nationale de faune de Long Point, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne
Dominic LeBlanc

[42-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PARKS CANADA AGENCY

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Pugnose Shiner in Thousand Islands National Park of Canada and Big Creek, Long Point, St. Clair, and Wellers Bay national wildlife areas

The Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*) is a freshwater fish species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as endangered. In Canada, the Pugnose Shiner is found in shallow, heavily vegetated coastal wetlands in five

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

AGENCE PARCS CANADA

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du méné camus dans le parc national du Canada des Mille-Îles et les réserves nationales de faune du ruisseau Big Creek, de Long Point, de St. Clair et de la baie Wellers

Le méné camus (*Notropis anogenus*) est une espèce de poisson d'eau douce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme espèce en voie de disparition. Au Canada, on trouve le méné camus dans les zones humides

main regions of Ontario: the southern drainage of Lake Huron, Lake St. Clair, Lake Erie, Lake Ontario, and the St. Lawrence River. It typically inhabits clear, well-vegetated, slow-moving or still waters. The *Recovery Strategy for the Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*) in Canada* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1555) identifies critical habitat for the species in a number of areas, including a number of federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after publication of this notice, to the critical habitat of the Pugnose Shiner, as identified in the recovery strategy on the Species at Risk Public Registry, within the following federally protected areas: Thousand Islands National Park, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, as well as the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, the St. Clair Unit of St. Clair National Wildlife Area, and Wellers Bay National Wildlife Area, the boundaries each of which are described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

For greater certainty, critical habitat in Big Creek National Wildlife Area is identified within the contiguous waters and wetlands of the Big Creek Unit to the low head dike, saving and excepting the interior diked cell. For greater certainty, critical habitat in the St. Clair National Wildlife Area is identified as the contiguous waters and wetlands within the western diked marsh of the St. Clair Unit.

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard

Katherine Patterson
Field Unit Superintendent
Georgian Bay and Ontario East Field Unit
Parks Canada Agency

Mary-Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada

[42-1-o]

riveraines peu profondes et très végétalisées de cinq grandes régions de l'Ontario : le bassin versant du sud du lac Huron, le lac Sainte-Claire, le lac Érié, le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent. L'espèce vit habituellement dans des cours d'eau claire où la végétation est abondante et l'eau est calme ou stagnante. Le *Programme de rétablissement du méné camus (*Notropis anogenus*) au Canada* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1555) désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans un certain nombre de zones, y compris dans certaines zones protégées par les lois fédérales.

Avis est donné par la présente qu'en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du méné camus, tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement mis au Registre public des espèces en péril, dans les zones protégées fédérales suivantes : le parc national du Canada des Mille-Îles, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ainsi que la partie Big Creek de la Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la Réserve nationale de faune de Long Point, la partie St. Clair de la Réserve nationale de faune de St. Clair et la Réserve nationale de faune de la baie Wellers, dont les limites respectives sont décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Il est entendu que l'habitat essentiel de la Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek se trouve dans les eaux et les zones humides contiguës de la partie Big Creek, jusqu'à la digue de basse chute, à l'exception de la cellule intérieure endiguée. Pour plus de précision, l'habitat essentiel de la Réserve nationale de faune de St. Clair se trouve aussi dans les eaux et les zones humides contiguës à l'intérieur du marais endigué à l'ouest de la partie St. Clair.

Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne
Dominic LeBlanc

La directrice d'unité de gestion
Unité de gestion de la baie Georgienne et de l'Est de l'Ontario
Agence Parcs Canada
Katherine Patterson

La directrice
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et Affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Mary-Jane Roberts

[42-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PARKS CANADA AGENCY

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Spotted Gar in Point Pelee National Park of Canada and Big Creek National Wildlife Area

The Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) is a freshwater fish species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as threatened. In Canada, the Spotted Gar is found in shallow, heavily vegetated coastal wetlands along the north shore of Lake Erie in southwestern Ontario. It typically inhabits clear, well-vegetated, slow-moving or still waters. The *Recovery Strategy for the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) in Canada* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1556) identifies critical habitat for the species in a number of areas, including federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after publication of this notice, to the critical habitat of the Spotted Gar, as identified in the recovery strategy on the Species at Risk Public Registry, within the following federally protected areas: Point Pelee National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act,* and the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*. For greater certainty, critical habitat in Big Creek National Wildlife Area is identified within the contiguous waters and wetlands of the Big Creek Unit to the low-head dike, saving and excepting the interior diked cell.

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard

Jarred Picher
Field Unit Superintendent
Southwest Ontario Field Unit
Parks Canada Agency

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

AGENCE PARCS CANADA

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek

Le lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) est un poisson d'eau douce inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce menacée. Au Canada, on trouve le lépisosté tacheté dans les marécages côtiers peu profonds et très végétalisés de la rive nord du lac Érié dans le sud-ouest de l'Ontario. Ce poisson vit habituellement dans les eaux claires, végétalisées et à faible débit ou calmes. Le *Programme de rétablissement du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) au Canada* (http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1556) décrit l'habitat essentiel de l'espèce dans plusieurs régions, y compris dans des aires protégées par le gouvernement fédéral.

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel du lépisosté tacheté décrit dans le programme de rétablissement de cette espèce inscrite au Registre public des espèces en péril, dans les aires protégées par le gouvernement fédéral suivantes : le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, dont les limites sont définies à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada,* et la partie Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, dont les limites sont définies à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Pour plus de certitude, l'habitat essentiel dans la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek comprend les eaux limitrophes et les marécages de la partie Big Creek jusqu'à la digue de basse chute, à l'exception de la cellule intérieure endiguée.

Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne
Dominic LeBlanc

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion du Sud-Ouest de l'Ontario
Agence Parcs Canada
Jarred Picher

Mary-Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada

[42-1-o]

La directrice
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et Affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Mary-Jane Roberts

[42-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Fredericton Police Force as a fingerprint examiner:

Rene Andrew Theriault

Ottawa, September 26, 2016

Kathy Thompson
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[42-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la Force policière de Fredericton à titre de préposé aux empreintes digitales :

Rene Andrew Theriault

Ottawa, le 26 septembre 2016

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et de la lutte contre le crime
Kathy Thompson

[42-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Brian Elie Babin

Ottawa, September 26, 2016

Kathy Thompson
Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[42-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Brian Elie Babin

Ottawa, le 26 septembre 2016

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et de la lutte contre le crime
Kathy Thompson

[42-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Manulife Trust Company and Manulife Trust Services Limited — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Manulife Trust Company and Manulife Trust Services Limited as one company under the name, in English, Manulife Trust Company, and, in French, Société de fiducie Manuvie, effective October 1, 2016; and
- pursuant to subsection 52(5) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order authorizing Manulife Trust Company, and, in French, Société de fiducie Manuvie, to commence and carry on business, effective October 1, 2016.

September 27, 2016

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[42-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires Manuvie Limitée — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- sur le fondement du paragraphe 234(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant la Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires Manuvie Limitée en une seule société sous la dénomination sociale, en français, Société de fiducie Manuvie, et, en anglais, Manulife Trust Company, à compter du 1er octobre 2016;
- sur le fondement du paragraphe 52(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant la Société de fiducie Manuvie, et, en anglais, Manulife Trust Company, à commencer à fonctionner, à compter du 1er octobre 2016.

Le 27 septembre 2016

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[42-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes

weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments Web site (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=eng).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Atomic Energy of Canada Limited	October 21, 2016
Directors	Atomic Energy of Canada Limited	October 21, 2016
Member	Canada Agricultural Review Tribunal	October 24, 2016
Members	Canada Council for the Arts	October 24, 2016
Member	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	October 25, 2016
Member	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	October 25, 2016
Members (full-time position and part-time position)	Military Grievances External Review Committee	November 3, 2016
Vice-Chairpersons (full-time position and part-time position)	Military Grievances External Review Committee	November 3, 2016
Member	Military Judges Compensation Committee	November 1, 2016
Director (Federal Representative)	Montréal Port Authority	
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Assistant Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner	October 20, 2016
Members — All regional divisions (full-time positions and part-time positions)	Parole Board of Canada	October 24, 2016
Member	Polar Knowledge Canada	October 28, 2016
Vice-Chairperson	Polar Knowledge Canada	October 28, 2016
Director (Federal Representative)	Prince Rupert Port Authority	

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=fra).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) du conseil	Énergie atomique du Canada, Limitée	21 octobre 2016
Administrateurs(trices)	Énergie atomique du Canada, Limitée	21 octobre 2016
Membre	Commission de révision agricole du Canada	24 octobre 2016
Membres	Conseil des Arts du Canada	24 octobre 2016
Membre	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	25 octobre 2016
Membre	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	25 octobre 2016
Membres (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires	3 novembre 2016
Vice-président(e)s (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires	3 novembre 2016
Membre	Comité de la rémunération des juges militaires	1er novembre 2016
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Montréal	
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire adjoint(e) à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée	20 octobre 2016
Membres — toutes les divisions régionales (postes à temps plein et à temps partiel)	Commission des libérations conditionnelles du Canada	24 octobre 2016
Membre	Savoir polaire Canada	28 octobre 2016
Vice-président(e)	Savoir polaire Canada	28 octobre 2016
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Prince Rupert	

Position	Organization	Closing date
President	Public Service Commission	November 14, 2016
Director (Federal Representative)	Sept-Îles Port Authority	
Director (Federal Representative)	St. John's Port Authority	
Director (Federal Representative)	Thunder Bay Port Authority	
Director (Federal Representative)	Vancouver Fraser Port Authority	
Members	Veterans Review and Appeal Board	November 7, 2016
Director (Federal Representative)	Windsor Port Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e)	Commission de la fonction publique	14 novembre 2016
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de St. John's	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Thunder Bay	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Vancouver Fraser	
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	7 novembre 2016
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Windsor	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority
Chairperson	Canadian Centre on Substance Abuse
Directors	Canadian Centre on Substance Abuse
Members	Canadian Institutes of Health Research
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights
Trustees	Canadian Museum for Human Rights
Chairperson	Canadian Museum of History
Trustees	Canadian Museum of History
Vice-Chairperson	Canadian Museum of History
Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21
Trustees	Canadian Museum of Immigration at Pier 21
Chairperson	Canadian Museum of Nature
Trustees	Canadian Museum of Nature

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada, Limitée
Président(e) du conseil	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Président(e)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies
Administrateurs(trices)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies
Membres	Instituts de recherche en santé du Canada
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur
Administrateurs(trices)	Musée canadien des droits de la personne
Président(e)	Musée canadien des droits de la personne
Président(e)	Musée canadien de l'histoire
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'histoire
Vice-président(e)	Musée canadien de l'histoire
Président(e)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21
Président(e)	Musée canadien de la nature
Administrateurs(trices)	Musée canadien de la nature

Position	Organization
Permanent Members	Canadian Nuclear Safety Commission
Members	Canadian Race Relations Foundation
Citizenship Judges	Citizenship Commission
Directors	First Nations Financial Management Board
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Members	National Arts Centre Corporation
Members	National Capital Commission
Full-time Member	National Energy Board
Members	National Film Board
Chairperson	National Gallery of Canada
Members	National Gallery of Canada
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada
Trustees	National Museum of Science and Technology
Director	Office of the Director of Public Prosecutions
Executive Vice-Chairperson and Member	Parole Board of Canada
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board
Member	Patented Medicine Prices Review Board
Chairperson and Member	Standards Council of Canada
Member	Telefilm Canada
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.

Poste	Organisation
Membres permanent(e)s	Commission canadienne de sûreté nucléaire
Administrateurs(trices)	Fondation canadienne des relations raciales
Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté
Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Membres	Société du Centre national des Arts
Membres	Commission de la capitale nationale
Membre à temps plein	Office national de l'énergie
Membres	Office national du film
Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Administrateurs(trices)	Musée des beaux-arts du Canada
Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Administrateurs(trices)	Musée national des sciences et de la technologie
Directeur(trice)	Bureau du directeur des poursuites pénales
Premier(ère) vice-président(e) et membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Président(e) et membre	Conseil canadien des normes
Membre	Téléfilm Canada
Président(e) du conseil	VIA Rail Canada Inc.

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (General Division — Income Security Section)	Social Security Tribunal

[42-1-o]

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale

[42-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc
Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "Bloc Québécois de Joliette" association is deregistered, effective October 31, 2016.

October 4, 2016

Stéphane Perrault
Associate Chief Electoral Officer

[42-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes
Marc Bosc

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Bloc Québécois de Joliette » est radiée. La radiation prend effet le 31 octobre 2016.

Le 4 octobre 2016

Le directeur général des élections délégué
Stéphane Perrault

[42-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*c*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106692700RR0001	ALBERTA BALLET SCHOOL, EDMONTON, ALTA.
106994114RR0001	THE CROUCH COMMUNITY CO-OPERATIVE PRE-SCHOOL INC., LONDON, ONT.
107270936RR0001	DURHAM CHRISTIAN ACADEMY, BOWMANVILLE, ONT.
107780066RR0001	NORTH BAY AND AREA DISABLED ADULT AND YOUTH CENTRE, NORTH BAY, ONT.
108142779RR0001	TRUE LIGHT CHINESE SCHOOL OF VANCOUVER, RICHMOND, B.C.
108197286RR0001	WESLEYAN CHURCH SHAWVILLE, SHAWVILLE, QUE.
118807817RR0001	BIBLETOWN CANADA, MARKHAM, ONT.
118830926RR0001	CANADIAN FEDERATION OF UNIVERSITY WOMEN - MILTON AND DISTRICT SCHOLARSHIP FUND, WATERDOWN, ONT.
118836691RR0001	CANADIAN URBAN HISTORY ASSOCIATION / SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HISTOIRE URBAINE, OTTAWA, ONT.
118838499RR0001	CARIBOO CHILD CARE SOCIETY, KAMLOOPS, B.C.
118869460RR0001	COMITÉ RÉGIONAL DES ASSISTÉS SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, SAINT-AMBROISE (QC)
118922905RR0001	FONDATION ÉTUDIANTE NEW-RICHMOND, NEW RICHMOND (QC)
118936913RR0001	GENESIS RESEARCH FOUNDATION, TORONTO, ONT.
118945229RR0001	GRAND BOULEVARD PRESCHOOL (COUNCIL OF PARENT PARTICIPATION PRESCHOOLS IN BRITISH COLUMBIA), NORTH VANCOUVER, B.C.
119065324RR0001	ŒUVRE SAINT-CHARLES, LA POCATIÈRE (QC)
119069474RR0001	ORCHESTRA LONDON CANADA INC., LONDON, ONT.
119107233RR0001	COLLÈGE QUEEN OF ANGELS - QUEEN OF ANGELS ACADEMY, DORVAL (QC)
119309649RR0001	ZONTA CLUB OF HAMILTON II SERVICE TRUST FUND, ANCASTER, ONT.
120519590RR0001	MOUVEMENT COUPLE ET FAMILLE M.C.F. INC., QUÉBEC (QC)
121555031RR0001	BEAUFORT-DELTA DIVISIONAL EDUCATION COUNCIL, INUVIK, N.W.T.
128907870RR0001	STREET KIDS INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.
132157108RR0001	THE EMPIRE CLUB FOUNDATION, TORONTO, ONT.
133628735RR0001	ST. LAWRENCE INSTITUTE FOR THE ADVANCEMENT OF LEARNING INC. / INSTITUT ST-LAURENT POUR LE PROGRÈS DE L'ÉDUCATION INC., MONTRÉAL, QUE.
133968800RR0001	SIR WINSTON CHURCHILL BAND PARENTS ASSOCIATION, THUNDER BAY, ONT.
138656616RR0001	PROJECT FRIENDSHIP SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
141092395RR0001	LA FONDATION DU FESTIN DE LA ST-HUBERT, OKA (QC)
804317618RR0001	LOVE THROUGH COMPASSION SOCIETY, BURNABY, B.C.
804567758RR0001	CHRISTIAN MISSIONARY FELLOWSHIP INTERNATIONAL-BC, LANGLEY, B.C.
805680402RR0001	BRIDGE TO LIFE, EDMONTON, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
806959052RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE HENRI-BOURASSA, MONTRÉAL-NORD (QC)
818002024RR0001	SPARE THE COLD COLLECTIVE SOCIETY, BURNABY, B.C.
818916488RR0001	THE Y.K. FOOD BANK, YELLOWKNIFE, N.W.T.
820767333RR0001	NEW CANADIAN FAMILY ALLIANCE, TORONTO, ONT.
821910809RR0001	FONDATION JAMES LANTEIGNE, SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA (QC)
827328345RR0001	CANADA INTERNATIONAL CHILD FOUNDATION / FONDATION INTERNATIONALE CANADIENNE POUR L'ENFANT, COQUITLAM, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[42-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[42-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2016-015

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act Canac Marquis Grenier Ltée v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	November 15, 2016
Appeal No.	AP-2016-005
Goods in Issue	Folding chairs, bistro chairs
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9401.79.10 as other seats, with metal frames, for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9401.79.90 as other seats, with metal frames, other than for domestic purposes, as claimed by Canac Marquis Grenier Ltée.
Tariff Items at Issue	Canac Marquis Grenier Ltée—9401.79.90 President of the Canada Border Services—9401.79.10

[42-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2016-015

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes Canac Marquis Grenier Ltée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	15 novembre 2016
Appel nº	AP-2016-005
Marchandises en cause	Chaises pliantes, chaises de bistrot
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9401.79.10 à titre d'autres sièges, avec bâti en métal, pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9401.79.90 à titre d'autres sièges, avec bâti en métal, pour usages autres que domestiques, comme le soutient Canac Marquis Grenier Ltée.
Numéros tarifaires en cause	Canac Marquis Grenier Ltée — 9401.79.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.79.10

[42-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Information processing and related telecommunications services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2016-012) on October 5, 2016, with respect to a complaint filed by Otec Solutions Inc. (Otec), of Toronto, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 16-116914) by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD). The solicitation was for an online real-time tailoring Digital Asset Management Brand Extranet.

Otec alleged that DFATD improperly concluded that its bid did not meet the conditions set out in the Request for Proposal and wrongfully rejected its bid.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 5, 2016

[42-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Traitement de l'information et services de télécommunications connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier nº PR-2016-012) le 5 octobre 2016 concernant une plainte déposée par Otec Solutions Inc. (Otec), de Toronto (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché (invitation nº 16-116914) passé par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). L'invitation portait sur la fourniture d'un système de gestion de biens numériques personnalisable en ligne en temps réel.

Otec a soutenu que le MAECD avait incorrectement conclu que sa soumission ne répondait pas aux conditions énoncées dans la demande de propositions et avait incorrectement rejeté sa soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 octobre 2016

[42-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between September 30 and October 5, 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 30 septembre et le 5 octobre 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio Rimouski inc	2016-0795-4	CFYX-FM	Rimouski	Quebec / Québec	October 27, 2016 / 27 octobre 2016
InsightEdge Inc.	2016-1055-1	MBC Drama HD	Across Canada / L'ensemble du Canada		October 31, 2016 / 31 octobre 2016

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2016-392	October 3, 2016 / 3 octobre 2016	Gatineau	Quebec / Québec	November 2, 2016 / 2 novembre 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-388	September 30, 2016 / 30 septembre 2016	8159203 Canada Limited	CKNT	Mississauga	Ontario
2016-389	September 30, 2016 / 30 septembre 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CHLM-FM	Rouyn-Noranda	Quebec / Québec
2016-390	September 30, 2016 / 30 septembre 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBFX-FM-4	Rouyn-Noranda	Quebec / Québec

[42-1-o]

[42-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 587.1(4) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that the Canadian branch of Caisse Centrale de Réassurance ("CCR Branch") intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions on or after November 17, 2016, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, by the Canadian branch of CCR RE, against all risks undertaken in respect of its policies in Canada.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the policyholders of CCR Branch during regular business hours at CCR Branch's head office located at 150 York Street, Suite 1010, Toronto, Ontario M5H 3S5, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice. A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a policyholder upon written request.

Toronto, October 10, 2016

Caisse Centrale de Réassurance

By its solicitors
Fasken Martineau Dumoulin LLP

Note: The Canadian branch of CCR RE is not yet subject to an order approving the insuring of risks in Canada, and any approval of the Superintendent of Financial Institutions in respect of the assumption reinsurance transaction described above would be conditional on CCR RE first obtaining an order. The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be made in respect of CCR RE or that the Superintendent will approve the application referred to above. The making of such an order and the granting of such an approval are dependent upon normal *Insurance Companies Act* (Canada) review processes, and the discretion of the Minister and/or the Superintendent (as the case may be).

[42-1-o]

FIDUCIARY SERVICES D

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the "Act"], that

AVIS DIVERS

CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE

CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 587.1(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la succursale canadienne de Caisse Centrale de Réassurance (« Succursale CCR ») a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, au plus tôt le 17 novembre 2016, d'approuver sa réassurance, aux fins de prise en charge, auprès de la succursale canadienne de CCR RE, contre la totalité des risques qu'elle accepte aux termes de ses polices canadiennes.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée pourra être consultée pendant les heures normales de bureau par les titulaires de police de la Succursale CCR au siège social de la Succursale CCR situé au 150, rue York, bureau 1010, Toronto (Ontario) M5H 3S5, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis. Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée sera envoyée à tout titulaire de police qui en fait la demande par écrit.

Toronto, le 10 octobre 2016

Caisse Centrale de Réassurance

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Note : La succursale canadienne de CCR RE n'est pas encore visée par une ordonnance approuvant l'assurance de risques au Canada, et toute approbation du surintendant des institutions financières quant à l'opération de réassurance aux fins de prise en charge décrite ci-dessus est conditionnelle à ce qu'une ordonnance soit d'abord rendue en faveur de CCR RE. La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que l'ordonnance sera rendue en faveur de CCR RE ou que le surintendant des institutions financières approuvera la demande susmentionnée. L'obtention de cette ordonnance et de cette approbation relève du processus normal d'examen prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du surintendant (selon le cas).

[42-1-o]

SERVICES FIDUCIAIRES D

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

Desjardins Trust Inc., a trust company incorporated under the Act, declares its intention to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a trust company under the Act with the name Fiduciary Services D, in English, and Services fiduciaires D, in French, to carry on the business of a trust company in Canada. Its head office will be located in the city of Montréal, Quebec.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before November 29, 2016, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

September 27, 2016

Desjardins Trust Inc.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[41-4-o]

(Canada) [la « Loi »], que Fiducie Desjardins inc., une société de fiducie constituée aux termes de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes en vue de constituer une société de fiducie aux termes de la Loi, laquelle portera le nom Services fiduciaires D, en français, et Fiduciary Services D, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une société de fiducie au Canada. Son siège social sera situé à Montréal, au Québec.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut, avant le 29 novembre 2016, notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 27 septembre 2016

Fiducie Desjardins inc.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société de fiducie. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

[41-4-o]

PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Principal Life Insurance Company, carrying on business in Canada as a branch under the same name, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 14, 2016, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Principal Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before November 14, 2016.

Toronto, October 1, 2016

Principal Life Insurance Company

J. Brian Reeve
Chief Agent in Canada

[40-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRINCIPAL

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Compagnie d'assurance-vie Principal, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la même dénomination sociale, a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 14 novembre 2016 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de Compagnie d'assurance-vie Principal qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 14 novembre 2016.

Toronto, le 1er octobre 2016

Compagnie d'assurance-vie Principal

L'agent principal pour le Canada
J. Brian Reeve

[40-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law 3105

Employment and Social Development, Dept. of, and Canada Employment Insurance Commission

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations 3119

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (*Erratum*) 3143

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Société d'assurance-dépôts du Canada

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles 3105

Emploi et du Développement social, min. de l', et Commission de l'assurance-emploi du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi 3119

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [*Erratum*] 3143

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Statutory authority
Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency
Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the By-law.*)

Issues

The Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) annually reviews the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the By-law) to confirm it is technically up to date. As a result, technical amendments are proposed in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the proposed Amending By-law). The proposed Amending By-law targets the following two main issues.

1. Target Tier 1 capital ratio to be reported by CDIC member institutions

The amendments are primarily being made to clarify that where the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) has set a different Tier 1 capital ratio (as compared to the one set out in OSFI's *Capital Adequacy Requirements* Guideline) via written notice to the member institution, the member institution shall, for the purposes of the Reporting Form to the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, report the ratio set out in OSFI's written notice.

2. Updates to the Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio

The amendments add data points to the Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio. In accordance with the Basel III framework, OSFI amended its Basel Capital Adequacy Reporting requirements by replacing the Assets to Capital Multiple (ACM) with a new leverage ratio. As a

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Fondement législatif
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable
Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.*)

Enjeux

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) revoit chaque année le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement administratif) pour s'assurer qu'il est à jour. Dans son *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le projet de règlement administratif modificatif), la SADC compte apporter des modifications de forme concernant les deux points-clés suivants.

1. Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 que doivent déclarer les institutions membres de la SADC

Les modifications visent avant tout à préciser que dans le cas où le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a fixé par écrit à l'institution membre un ratio des fonds propres de catégorie 1 différent de celui établi conformément à la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* du BSIF, l'institution membre doit consigner le ratio reçu par écrit du BSIF dans le formulaire de déclaration exigé en vertu du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*.

2. Modification du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans

Des points de données viennent s'ajouter au ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans. Conformément à Bâle III, le BSIF a modifié son relevé des normes de fonds propres de Bâle en remplaçant le ratio actifs/fonds propres par un nouveau ratio de levier. Par

result of those changes, the CDIC can no longer rely on the ACM numerator to calculate the average asset growth under this measure. It is therefore necessary to amend the By-law to retain the integrity of the calculation of members' Three-Year Moving Average Asset Growth Ratios.

Background

The Board of Directors of the CDIC made the By-law on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(*g*) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, December 5, 2012, December 4, 2013, April 22, 2015, and February 4, 2016.

Objectives

The main objectives of the proposed Amending By-law are to amend the current By-law to address the two above-noted issues:

1. Target Tier 1 capital ratio — Clarify that for the purposes of the Reporting Form, member institutions are to report the ratio set out in OSFI's written notice.
2. Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio — Amend the formula to retain the integrity of the calculation of members' Three-Year Moving Average Asset Growth Ratios.

Description

The changes are reflected in the proposed Amending By-law. The following table provides more detail about the amendments, all of which are technical in nature.

conséquent, la SADC ne peut plus se servir du numérateur de calcul du ratio actifs/fonds propres pour calculer la croissance de l'actif basé sur une moyenne, au titre de cette mesure. Il convient donc de modifier le règlement administratif pour conserver l'intégrité du calcul du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne de trois ans des institutions membres.

Contexte

Le conseil d'administration de la SADC a pris le règlement administratif le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)*g*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, les 9 février et 15 avril 2005, les 8 février et 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011, le 5 décembre 2012, le 4 décembre 2013, le 22 avril 2015 et le 4 février 2016.

Objectifs

Le projet de règlement administratif modificatif vise essentiellement à modifier les points-clés susmentionnés du règlement administratif :

1. Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 — Préciser qu'une institution membre doit consigner dans son formulaire de déclaration le ratio reçu par écrit du BSIF.
2. Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans — Modifier la formule afin de conserver l'intégrité du calcul du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne de trois ans d'une institution membre.

Description

Les modifications proposées se reflètent dans le projet de règlement administratif modificatif. Le tableau suivant explique en détail ces modifications, qui sont toutes des modifications de forme.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
By-law		
1	8.1(1)	To reflect the repeal of section 8.2 and the consequential amendments to section 8.1.
	8.1(2)	To reflect the repeal of section 8.2 and the consequential amendments to section 8.1.
	8.1(3)	To reflect that non-compliance can be cured and, if so, that subsection (1) would apply if there was a later non-compliance by the institution.
2	8.2(1)	To repeal subsection 8.2(1) on the basis that it applies only to the 2013 premium year.
	8.2(2)	To repeal subsection 8.2(2) on the basis that it applies only to the 2014 premium year.
	8.2(3)	To repeal subsection 8.2(3) on the basis that it applies only to the 2015 premium year.
3	12(1)	Consequential amendments to subsection 12(1) are necessary to reflect the deletion of section 8.2.
Schedule 1, Premium Categories		
4	Schedule 1	To remove the percentage set out in column 3 for the premium years beginning in 2015 and 2016, as those premium years are complete.
Schedule 2, Part 2, Reporting Form		
5	Item 1	To clarify that a member institution must indicate the target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution, whether set by capital adequacy guidance or by a written notice from the regulator to the institution. To refer to the “all in” target Tier 1 capital ratio for consistency with OSFI terminology.

Article du règlement administratif modificatif	Article du règlement administratif	Explication
Règlement administratif		
1	8.1(1)	Pour tenir compte de l’abrogation de l’article 8.2 et des modifications corrélatives apportées à l’article 8.1.
	8.1(2)	Pour tenir compte de l’abrogation de l’article 8.2 et des modifications corrélatives apportées à l’article 8.1.
	8.1(3)	Pour indiquer que la non-conformité peut être corrigée et que, dans ce cas, le paragraphe (1) s’appliquerait en cas de non-conformité ultérieure de l’institution.
2	8.2(1)	Pour abroger le paragraphe 8.2(1), qui visait uniquement l’exercice comptable des primes 2013.
	8.2(2)	Pour abroger le paragraphe 8.2(2), qui visait uniquement l’exercice comptable des primes 2014.
	8.2(3)	Pour abroger le paragraphe 8.2(3), qui visait uniquement l’exercice comptable des primes 2015.
3	12(1)	Pour refléter la suppression de l’article 8.2, des modifications corrélatives doivent être apportées au paragraphe 12(1).
Annexe 1, catégories de tarification		
4	Annexe 1	Pour supprimer les pourcentages inscrits dans la colonne 3 pour les exercices comptables des primes commençant en 2015 et en 2016, car ces exercices sont terminés.
Annexe 2, partie 2, formulaire de déclaration		
5	Article 1	Pour préciser qu’une institution membre doit inscrire le ratio cible des fonds propres de catégorie 1 que lui a attribué l’organisme de réglementation, conformément aux normes de fonds propres, ou que l’organisme de réglementation lui a transmis par écrit. Pour renvoyer au ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 par souci d’uniformisation avec la terminologie du BSIF.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
6	Item 3	To clarify that the formula applies to member institutions operating for five fiscal years or more.
7	Item 7	As a result of adopting the Basel Leverage Ratio for the 2016 filing year, the CDIC can no longer rely on the Assets to Capital Multiple numerator (ACM data point) to calculate the average asset growth under this measure. The amendments provide for the Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio to include additional data points from OSFI's *Leverage Requirements Return* and *Basel III Capital Adequacy Reporting — Credit, Market and Operational Risk* (BCAR) form that result in an equivalent to the ACM data point.
8	Item 8	To add the word "outstanding" for consistency with OSFI terminology.
9	Certification	To add the business contact information for the individual who prepared the Reporting Form.
Schedule 3, Scoring Grid — Quantitative Assessment, Part 1, Capital Adequacy		
10	Schedule 3	For consistency with OSFI terminology.

Article du règlement administratif modificatif	Article du règlement administratif	Explication
6	Article 3	Pour préciser que la formule s'applique si l'institution membre a été exploitée pendant au moins cinq exercices.
7	Article 7	En raison de l'adoption du ratio de levier de Bâle à compter de l'année de déclaration 2016, la SADC ne peut plus se servir du numérateur de calcul du ratio actifs/fonds propres (point de données) pour calculer la croissance moyenne au titre de cette mesure. Le ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans inclura des points de données supplémentaires tirés du *Relevé du ratio de levier* et du *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) — Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) du BSIF, ce qui équivaudra au point de données.
8	Article 8	Pour ajouter les mots « l'encours de » et « l'encours des » par souci d'uniformisation avec la terminologie du BSIF.
9	Déclaration	Pour ajouter les coordonnées d'affaires de la personne qui a rempli le formulaire de déclaration.
Annexe 3, barème de notes — Évaluation quantitative, partie 1, fonds propres		
10	Annexe 3	Par souci d'uniformisation avec la terminologie du BSIF.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

As the proposed amendments are technical in nature, only consultation by way of prepublication on October 15, 2016, in the *Canada Gazette*, Part I, is necessary.

Consultation

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme, la consultation se fera simplement par publication préalable, le 15 octobre 2016, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Rationale

The proposed Amending By-law will ensure the By-law remains technically up to date, and would achieve each of the stated objectives, directly addressed in the identified issues. The proposed Amending By-law would not impose any additional regulatory cost or administrative burden on industry.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Amending By-law would come into effect for the 2017 premium year. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Joanne Lucas
Manager
Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-947-0270
Fax: 613-996-6095
Email: jlucas@cdic.ca

Justification

Les modifications de forme proposées dans le projet de règlement administratif modificatif permettront à la SADC de tenir son règlement administratif à jour et de réaliser les objectifs concernant les enjeux susmentionnés. Le projet de règlement administratif modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement administratif modificatif entrerait en vigueur à l'exercice comptable des primes 2017. Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement administratif n'est requis.

Personne-ressource

Joanne Lucas
Gestionnaire
Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-947-0270
Télécopieur : 613-996-6095
Courriel : jlucas@sadc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)[a] and subsection 21(2)[b] of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*[c], proposes to make the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Joanne Lucas, Manager, Insurance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1P 6L2 (email: jlucas@cdic.ca).

Ottawa, October 5, 2016

Michèle Bourque
President and Chief Executive Officer
Canada Deposit Insurance Corporation

[a] R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51
[b] S.C. 1996, c. 6, s. 27
[c] R.S., c. C-3

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu de l'alinéa 11(2)g)[a] et du paragraphe 21(2)[b] de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*[c], se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Joanne Lucas, gestionnaire, Assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (courriel : jlucas@sadc.ca).

Ottawa, le 5 octobre 2016

La présidente et première dirigeante de la Société d'assurance-dépôts du Canada
Michèle Bourque

[a] L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51
[b] L.C. 1996, ch. 6, art. 27
[c] L.R., ch. C-3

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Amendments

1 (1) The portion of subsection 8.1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*[1] before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 (1) For any premium year that begins after 2013, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of the preceding premium year shall

(2) The portion of subsection 8.1(2) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For any premium year that begins after 2014, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the two preceding premium years shall

(3) Subsection 8.1(3) of the By-law is replaced by the following:

(3) For any premium year that begins after 2015, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the three preceding premium years shall be classified in premium category 4 and, until it is in compliance with that By-law, it shall also be classified in premium category 4 for each subsequent premium year during which it is not in compliance with that By-law.

2 Section 8.2 of the By-law is repealed.

3 The portion of subsection 12(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

12 (1) Despite sections 8, 8.1, 9 and 11, a member institution shall be classified in premium category 4 as set out in column 1 of Schedule 1 if it

4 Schedule 1 to the By-law is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to this By-law.

[1] SOR/99-120

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 8.1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*[1] précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Pour tout exercice comptable des primes commençant après 2013, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent est classée :

(2) Le passage du paragraphe 8.1(2) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour tout exercice comptable des primes commençant après 2014, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des deux exercices comptables des primes précédents est classée :

(3) Le paragraphe 8.1(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour tout exercice comptable des primes commençant après 2015, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des trois exercices comptables des primes précédents est classée dans la catégorie 4 jusqu'à ce qu'elle se soit conformée à ce règlement administratif; il en va de même pour chaque exercice comptable subséquent durant lequel elle ne se conforme pas à ce règlement administratif.

2 L'article 8.2 du même règlement administratif est abrogé.

3 Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Malgré les articles 8, 8.1, 9 et 11, une institution membre est classée dans la catégorie 4 de la colonne 1 de l'annexe 1 dans les cas suivants :

4 L'annexe 1 du même règlement administratif est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement administratif.

[1] DORS/99-120

5 The portion of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading "1.3.3 Minimum Required Tier 1 Capital Ratio" and ending before the heading "1.5 Capital Adequacy Score" is replaced by the following:

5 Le passage de la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « 1.3.3 Ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 imposé » et se terminant avant l'intertitre « 1.5 Note relative à la mesure des fonds propres » est remplacé par ce qui suit :

1.3.3 Minimum Required Tier 1 Capital Ratio Indicate the minimum required Tier 1 capital ratio as set by the regulator for the member institution in accordance with the *Capital Adequacy Requirements* Guideline of the Guidelines, but if a different minimum required Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.	
1.3.4 "All in" Target Tier 1 Capital Ratio Indicate the "all in" target Tier 1 capital ratio (including the capital conservation buffer and domestic systemically important bank surcharge as applicable) as set by the regulator for the member institution in accordance with the *Capital Adequacy Requirements* Guideline of the Guidelines, but if a different all-in target Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.	
1.4 Tier 1 Capital Ratio Score	
Use the scoring grid below to determine the member institution's Tier 1 capital ratio score.	
Range of Scores for Tier 1 Capital Ratio	**Score**
Tier 1 capital ratio (1.3) is > "all in" target Tier 1 capital ratio (1.3.4)	10
Tier 1 capital ratio (1.3) is ≤ "all in" target Tier 1 capital ratio (1.3.4) but > minimum required Tier 1 capital ratio (1.3.3)	6
Tier 1 capital ratio (1.3) is < minimum required Tier 1 capital ratio (1.3.3)	0
1.4 Tier 1 Capital Ratio Score	

1.3.3 Ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 Inscrire le ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 différent, inscrire ce dernier ratio.	
1.3.4 Ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 Inscrire le ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 (y compris, le cas échéant, la réserve de conservation et des fonds propres supplémentaires pour l'institution membre qui est une banque d'importance systémique nationale) établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 différent, inscrire ce dernier ratio.	
1.4 Note relative au ratio des fonds propres de catégorie 1	
Déterminer la note de l'institution membre relative au ratio des fonds propres de catégorie 1 d'après le barème ci-dessous.	
Plages des résultats pour le ratio des fonds propres de catégorie 1	**Note**
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) > ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 (1.3.4)	10
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) ≤ ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 (1.3.4) mais > ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 (1.3.3)	6
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) < ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 (1.3.3)	0
1.4 Note relative au ratio des fonds propres de catégorie 1	

6 The second paragraph after the heading "3 MEAN ADJUSTED NET INCOME VOLATILITY" in item 3 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

If a member institution has been operating as a member institution for five or more fiscal years but less than

6 Le deuxième paragraphe suivant le titre « 3 VOLATILITÉ DU REVENU NET RAJUSTÉ SELON LA MOYENNE », à la section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant au moins cinq exercices, mais moins de dix, d'au moins

10 fiscal years consisting of at least 12 months each (with the last fiscal year of operation ending in the year preceding the filing year), it must complete the formula using the fiscal years during which it has been operating with the appropriate adjustment to the value of "n".

7 The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading "Elements" and ending before the heading "Score" is replaced by the following:

douze mois chacun (le dernier étant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration), remplir la formule en tenant compte des exercices pendant lesquels l'institution membre a été exploitée à ce titre et en ajustant la valeur de « n » en conséquence.

7 Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Elements

Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.

Refer to the following documents:

(a) for "Assets for Year 1", refer to the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted;

(b) for "Assets for Year 2", refer to the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted;

(c) for "Assets for Year 3", refer to the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted; and

(d) for "Assets for Year 4" refer to the *Leverage Requirements Return* (LRR), Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year indicated under the heading "Assets for Year 4" below, and to the *Basel III Capital Adequacy Reporting — Credit, Market and Operational Risk* (BCAR) form, Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year indicated under the heading "Assets for Year 4" below.

Assets for Year 1

Assets for Year 1 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.

Assets for Year 2

Assets for Year 2 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.

Assets for Year 3

Assets for Year 3 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.

Year 1:	the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted	**7.1** _____
Year 2:	the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted	**7.2** _____
Year 3:	the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted	**7.3** _____

Assets for Year 4

Assets for Year 4 is the amount determined by using the following formula:

7.4.1 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 + 7.4.9 + 7.4.10 – 7.4.2 – 7.4.3 (7.4.11 – 7.4.12) – 7.4.13 – 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 + 7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 – 7.4.23 – 7.4.24 – 7.4.25 – 7.4.26

Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.

7.4.1 On-balance sheet assets

Indicate the amount set out in the column "Accounting balance sheet value" for On-balance sheet assets - for purposes of the Leverage Ratio, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.2 Off-balance sheet Eligible servicer cash advance facilities

Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Eligible servicer cash advance facilities – 10% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.3 Other Off-balance sheet Securitization exposures

Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Other off-balance sheet securitization exposures – 100% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.4 Off-balance sheet Direct credit substitutes Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Direct credit substitutes – 100% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.
7.4.5 Off-balance sheet Transaction-related contingent items Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Transaction-related contingent items – 50% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.
7.4.6 Off-balance sheet Short-term self-liquidating trade letters of credit Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Short-term self-liquidating trade letters of credit – 20% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.
7.4.7 Total derivative contract exposure (not covered) Indicate the amount set out in the column "Total Contracts" for (A) Single derivative exposure not covered by an eligible netting contract, (i) Replacement cost – Gross positive replacement cost", as set out in Section 2 – Derivative Exposure Calculation of the LRR.
7.4.8 Total derivative contract exposure (covered) Indicate the amount set out in the column "Total Contracts" for "(B) Derivative exposure covered by an eligible netting contract, (i) Replacement cost – Net positive replacement cost", as set out in Section 2 – Derivative Exposure Calculation of the LRR.
7.4.9 On-balance sheet Derivatives Indicate the amount set out in the column "Accounting balance sheet value" for Derivatives, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.
7.4.10 On-balance sheet Grandfathered securitization exposures Indicate the amount set out in the column "Accounting balance sheet value" for Grandfathered securitization exposures, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.
7.4.11 Transitional Net Common Equity Tier 1 Capital Indicate the Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions) on Transitional Basis, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets on Transitional Basis of the BCAR form.
7.4.12 Transitional Gross Common Equity Tier 1 Capital Indicate the Gross Common Equity Tier 1 Capital on Transitional Basis, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets on Transitional Basis of the BCAR form.
7.4.13 Transitional Deduction from Additional Tier 1 Indicate the Deduction from Additional Tier 1 during transition, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets onTransitional Basis of the BCAR form.
7.4.14 Transitional Deduction from Tier 2 Indicate the Deduction from Tier 2 during transition, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets on Transitional Basis of the BCAR form.
7.4.15 Eligible collective allowance Indicate the Eligible collective allowance (re standardized approach), as set out in Schedule 3 – Capital Elements of the BCAR form.
7.4.16 Excess allowance Indicate the Excess allowance (re IRB approach), as set out in Schedule 3 – Capital Elements of the BCAR form.
7.4.17 Direct credit substitutes – credit derivatives – Standardized Approach Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (a)" for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.
7.4.18 Direct credit substitutes – credit derivatives – Foundation IRB approach Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (d)" for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.
7.4.19 Direct credit substitutes – credit derivatives – Advanced IRB approach Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (g)" for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.
7.4.20 Sale and repurchase agreements – Standardized approach Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (a)" for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.
7.4.21 Sale and repurchase agreements – Foundation IRB approach Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (d)" for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.
7.4.22 Sale and repurchase agreements – Advanced IRB approach Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (g)" for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.

7.4.23 Collective allowance on balance sheet assets

Indicate the Collective allowance on balance sheet assets for capital purposes, as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

7.4.24 "On-balance sheet" securitization exposures

Indicate the "On-balance sheet" securitization exposures recognized for capital ratio but not for consolidated balance sheet purposes, as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

7.4.25 Adjustments – measurement bases

Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from – measurement bases used for accounting purposes (fair values,) as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

7.4.26 Adjustments – recognition bases

Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from – recognition bases used for accounting purposes (settlement / trade date), as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

Year 4:	as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year	**7.4** _____
Indicate the number of fiscal years consisting of at least 12 months that the member institution has been operating as a member institution (if less than six fiscal years).		_____

A member institution must report assets for the last four fiscal years.

Éléments de la formule

Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

Utiliser les documents suivants :

a) pour l'« Actif de l'année 1 », utiliser le formulaire de déclaration qu'a transmis l'institution membre au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis;

b) pour l'« Actif de l'année 2 », utiliser le formulaire de déclaration qu'a transmis l'institution membre au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis;

c) pour l'« Actif de l'année 3 », utiliser le formulaire de déclaration qu'a transmis l'institution membre au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis;

d) pour l'« Actif de l'année 4 », utiliser le *Relevé du ratio de levier* (RRL) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-après sous l'intertitre « Actif de l'année 4 » ainsi que le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-après sous l'intertitre « Actif de l'année 4 ».

Actif de l'année 1

L'actif de l'année 1 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Actif de l'année 2

L'actif de l'année 2 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Actif de l'année 3

L'actif de l'année 3 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Année 1 :	le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis	**7.1** _____
Année 2 :	le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis	**7.2** _____
Année 3 :	le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis	**7.3** _____

Actif de l'année 4

L'actif de l'année 4 correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

7.4.1 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 + 7.4.9 + 7.4.10 – 7.4.2 – 7.4.3 (7.4.11 – 7.4.12) – 7.4.13 – 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 +7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 – 7.4.23 – 7.4.24 – 7.4.25 – 7.4.26

Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule :

7.4.1 Éléments du bilan

Le montant inscrit au poste « Actifs au bilan aux fins du ratio de levier », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.2 Avances en compte courant admissibles hors bilan fournies par un organisme de gestion

Le montant inscrit au poste « Avances en compte courant admissibles fournies par un organisme de gestion - FCEC de 10 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.3 Autres expositions hors bilan liées à la titrisation

Le montant inscrit au poste « Autres expositions hors bilan liées à la titrisation - FCEC de 100 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.4 Substituts directs de crédit hors bilan

Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit - FCEC de 100 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.5 Engagements de garantie hors bilan liés à des transactions

Le montant inscrit au poste « Engagements de garantie liés à des transactions - FCEC de 50 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.6 Lettres de crédit à court terme à dénouement automatique hors bilan liées à des opérations commerciales

Le montant inscrit au poste « Lettres de crédit à court terme à dénouement automatique liées à des opérations commerciales - FCEC de 20 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.7 Expositions totales sur dérivés non couvertes par des contrats

Le montant inscrit au poste « (A) Expositions sur un dérivé unique non couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement - Coût de remplacement positif brut », dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 - Calcul des expositions sur dérivés du RRL.

7.4.8 Expositions totales sur dérivés couvertes par des contrats

Le montant inscrit au poste « (B) Expositions sur dérivés couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement - Coût de remplacement positif net », dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 - Calcul des expositions sur dérivés du RRL.

7.4.9 Dérivés au bilan

Le montant inscrit au poste « Dérivés », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.10 Expositions de titrisation au bilan faisant l'objet de droits acquis

Le montant inscrit au poste « Expositions de titrisation faisant l'objet de droits acquis », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.

7.4.11 Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires sur une base transitoire

Le montant inscrit au poste « Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires après toutes les déductions) sur une base transitoire », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.

7.4.12 Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires sur une base transitoire

Le montant inscrit au poste « Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires sur une base transitoire », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.

7.4.13 Déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 pendant la transition

Le montant inscrit au poste « Déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 pendant la transition », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.

7.4.14 Déductions des fonds propres de catégorie 2 pendant la transition

Le montant inscrit au poste « Déductions des fonds propres de catégorie 2 pendant la transition », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.

7.4.15 Provision collective admissible

Le montant inscrit au poste « Provision collective admissible (se rapportant à l'approche standard) », dans le tableau 3 - Éléments de fonds propres du RNFPB.

7.4.16 Provision excédentaire

Le montant inscrit au poste « Provision excédentaire (se rapportant à l'approche NI) », dans le tableau 3 - Éléments de fonds propres du RNFPB.

7.4.17 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche standard Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.
7.4.18 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI fondation Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.
7.4.19 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI avancée Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.
7.4.20 Engagements de reprise - approche standard Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.
7.4.21 Engagements de reprise - approche NI fondation Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.
7.4.22 Engagements de reprise - approche NI avancée Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.
7.4.23 Provision collective aux actifs du bilan Le montant inscrit au poste « Provision collective aux actifs du bilan aux fins des fonds propres », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.
7.4.24 Expositions liées à la titrisation « au bilan » Le montant inscrit au poste « Expositions liées à la titrisation "au bilan" constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.
7.4.25 Rajustements - bases de mesure Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.
7.4.26 Rajustements - bases de constatation Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de constatation utilisées aux fins comptables (date de règlement/de négociation) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

Année 4 :	arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration	**7.4** _____
Inscrire le nombre d'exercices d'au moins douze mois au cours desquels l'institution membre a été exploitée à ce titre (si ce nombre est inférieur à six)		_____
L'institution membre doit indiquer son actif pour les quatre derniers exercices.		

8 (1) The instruction "Fill in Table 8 for each of the following types of mortgages." before the heading "Residential Properties Mortgage Loans" in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Fill in Table 8 for each of the following types of outstanding mortgages.

(2) The heading "Second or Subsequent Mortage Loans" in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Second or Subsequent Mortgage Loans Outstanding

8 (1) L'instruction « Remplir le relevé 8 pour chacun des types de prêts hypothécaires ci-après. » qui précède l'intertitre « Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacée par ce qui suit :

Remplir le relevé 8 pour l'encours de chacun des types de prêts hypothécaires ci-après.

(2) L'intertitre « Prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Encours des prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes

9 The Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by adding the following before the Certification set out at the end of the Reporting Form:

This Reporting Form was prepared by

Name and Title: _____

Business mailing address: _____

Business telephone number: _____

Business email address: _____

Note: The above information may be used by CDIC to contact the member institution to discuss this Reporting Form.

10 The portion of items 1 and 2 of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the By-law in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	**Tier 1 Capital Ratio**
1	Tier 1 capital ratio is > the "all in" target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution
2	Tier 1 capital ratio is ≤ the "all in" target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but > the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator

Coming into Force

11 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

9 Le formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est modifié par adjonction, avant la Déclaration figurant à la fin du formulaire, de ce qui suit :

Le présent formulaire de déclaration a été produit par :

Nom et titre : _____

Adresse d'affaires : _____

Numéro de téléphone d'affaires : _____

Courriel d'affaires : _____

Note : L'information ci-dessus peut être utilisée par la SADC pour communiquer avec l'institution membre afin de discuter du présent formulaire de déclaration.

10 Le passage des articles 1 et 2 de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement administratif figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3
Item	**Tier 1 Capital Ratio**
1	Tier 1 capital ratio is > the "all in" target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution
2	Tier 1 capital ratio is ≤ the "all in" target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but > the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 4)

SCHEDULE 1

(Sections 3, 4, 7, 8 and 12)

PREMIUM CATEGORIES

	Column 1	Column 2	Column 3	
			Percentage	
Item	Premium Category	Total Score	Premium Year Beginning in 2017	Premium Years Beginning in or After 2018
1	1	≥ 80	19.5%	22.5%
2	2	≥ 65 and < 80	39%	45%
3	3	≥ 50 and < 65	78%	90%
4	4	< 50	100%	100%

[42-1-o]

ANNEXE

(article 4)

ANNEXE 1

(articles 3, 4, 7, 8 et 12)

CATÉGORIES

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
			Pourcentage	
Article	Catégorie	Note totale	Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2017	Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2018 et pour chacun des exercices comptables des primes subséquents
1	1	≥ 80	19,5 %	22,5 %
2	2	≥ 65 et < 80	39 %	45 %
3	3	≥ 50 et < 65	78 %	90 %
4	4	< 50	100 %	100 %

[42-1-o]

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Statutory authority
Employment Insurance Act

Sponsoring department and agency
Department of Employment and Social Development and Canada Employment Insurance Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*, which received royal assent on June 22, 2016, contains amendments to the *Employment Insurance Act* (EI Act) to reduce the employment insurance (EI) waiting period from two weeks to one week. In Budget 2016, the Government of Canada announced that the reduction of the waiting period would be effective on January 1, 2017. Consequential amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) are required to align the regulatory provisions with the amendments made to the EI Act.

The change to the EI waiting period may impact some employers who offer benefit plans where they interact with the EI program: (1) in the standards for participation in the EI Premium Reduction Program (PRP); and (2) in the treatment of payments by employers under benefit plans that supplement an employee's EI benefits. Amendments to the EI Regulations are required to mitigate the impact of the reduction of the waiting period on these plans and employees.

Description: Consequential amendments to the EI Regulations are required to align references to the waiting period in the EI Regulations with a one-week waiting period in the EI Act.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Fondement législatif
Loi sur l'assurance-emploi

Ministère et organisme responsables
Ministère de l'Emploi et du Développement social et Commission de l'assurance-emploi du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2016, contient des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de réduire le délai de carence de l'assurance-emploi, passant ainsi de deux semaines à une semaine. Le gouvernement du Canada a annoncé dans le budget de 2016 que la réduction du délai de carence entrerait en vigueur le 1er janvier 2017. Des modifications corrélatives au *Règlement sur l'assurance-emploi* sont nécessaires pour harmoniser les dispositions réglementaires avec les modifications apportées à *Loi sur l'assurance-emploi*.

Les changements au délai de carence de l'assurance-emploi pourraient avoir des incidences sur certains employeurs offrant des régimes de prestations dans les domaines où ils interagissent avec le régime d'assurance-emploi : (1) dans les normes de participation au Programme de réduction du taux de cotisation (PRTC); (2) dans le traitement des paiements effectués par des employeurs en vertu de régimes de prestations qui complémentent les prestations d'assurance-emploi des employés. Des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* sont nécessaires pour atténuer les incidences de la réduction du délai de carence sur ces régimes et employés.

Description : Les modifications corrélatives au *Règlement sur l'assurance-emploi* s'imposent pour permettre l'alignement des références au délai de carence dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* sur le délai de carence d'une semaine dans la *Loi sur l'assurance-emploi*.

In the proposed Regulations, the requirement relating to the elimination period for the PRP would be amended to reduce the maximum elimination period from 14 consecutive days to 7, to align with the one-week waiting period. As a mitigation measure, a transitional provision would be provided in the EI Regulations to allow affected employers to continue to qualify for participation in the PRP for a period of up to four years. This transitional provision would be repealed on January 3, 2021. Departmental communications planning would take into account the need to contact and remind key stakeholders in advance of the repeal of all transitional measures.

To mitigate the potential impact of the change in the waiting period on employees and their employers where employers provide benefit plans that supplement a claimant's EI benefits, transitional provisions would be provided in the EI Regulations. These provisions would increase, for a period of four years, the maximum amount of combined employer and EI payments that claimants may receive in the week following the one-week waiting period without reducing their EI benefits. These transitional provisions would also be repealed on January 3, 2021.

Cost-benefit statement: Based on an assessment of the impact on stakeholders, the overall net benefit to affected employers, their employees and the Government of Canada would be zero in relation to the PRP over a 10-year period. The cost for affected employers is estimated to be $4.6 million on an annualized average basis. Employers would receive an equivalent amount in the form of premium reductions and would be required to share $1.9 million on an annualized basis with employees.

"One-for-One" Rule and small business lens: Employers that choose to update their plans would be required to resubmit their adjusted plan to remain in the PRP. However, the "One-for-One" Rule does not apply as the PRP is a voluntary program.

The total cost savings of the flexible option (the recommended option) relative to the initial option (no transitional provision) for small businesses are estimated to be up to $940 per small business, and $3.6 million overall, on an annualized average basis.

L'exigence réglementaire en ce qui concerne le délai d'attente pour le PRTC serait modifiée pour réduire le délai d'attente maximal, passant de 14 jours consécutifs à 7, afin d'être harmonisée avec le délai de carence d'une semaine. En guise de mesure d'atténuation, une période de transition sera accordée dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de permettre aux employeurs touchés de continuer d'être admissibles au PRTC pendant une période pouvant atteindre quatre ans. Cette disposition transitoire serait abrogée le 3 janvier 2021. Dans la planification des communications, le Ministère a tenu compte de la nécessité de communiquer avec des intervenants clés à l'avance pour leur rappeler que l'ensemble des mesures de transition sera abrogé.

Afin d'atténuer les incidences éventuelles des changements apportés au délai de carence sur les employés et leurs employeurs lorsque ces derniers offrent des régimes de prestations qui viennent complémenter les prestations d'assurance-emploi des prestataires, des dispositions transitoires seraient ajoutées au *Règlement sur l'assurance-emploi*. Ces dispositions augmenteraient, pendant une période de quatre ans, le montant maximal combiné provenant de l'employeur et des prestations d'assurance-emploi pouvant être reçu par les prestataires dans la semaine suivant le délai de carence d'une semaine, sans réduire leur prestation d'assurance-emploi. Ces dispositions transitoires seraient également abrogées le 3 janvier 2021.

Énoncé des coûts-avantages : En fonction de l'évaluation de l'incidence sur les intervenants, l'avantage net global aux employeurs touchés, leurs employés et le gouvernement du Canada par rapport au PRTC serait de zéro au cours d'une période de 10 ans. Le coût estimatif pour les employeurs touchés est en moyenne de 4,6 millions de dollars sur une base annuelle. Les employeurs recevraient un montant équivalent sous forme de réduction du taux de cotisation et seraient tenus de partager 1,9 million de dollars sur une base annuelle avec les employés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les employeurs qui décident de mettre à jour leurs régimes seraient tenus de soumettre à nouveau leur régime ajusté afin de demeurer dans le PRTC. Par contre, la règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le PRTC est un programme à adhésion volontaire.

Les économies de coûts engendrées par l'option souple (l'option recommandée) par rapport à l'option initiale (aucune disposition transitoire) pour les petites entreprises pourraient atteindre 940 $ par petite entreprise, et à un total de 3,6 millions de dollars annuellement en moyenne, selon les estimations.

Background

In Budget 2016, the Government of Canada announced several initiatives to improve employment insurance (EI), including reducing the EI waiting period from two weeks to one week.

The EI waiting period is defined in the *Employment Insurance Act* (EI Act) and is referenced throughout the EI Act and the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations). Pursuant to the EI Act, the EI waiting period is a period of time that must be served before a claimant is entitled to be paid EI benefits. The waiting period has been a key feature of the EI program since its inception and serves as a deductible similar to private insurance. It has been set at two weeks since 1971 and applies to regular, fishing, special and self-employed benefits.

The *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* contains amendments to the EI Act that reduce the EI waiting period from two weeks to one week. The Government of Canada announced in Budget 2016 that the reduction of the waiting period would take effect on January 1, 2017.

Reducing the waiting period will ease financial pressure at the front end of a claim when EI-eligible individuals become unemployed or leave work temporarily due to health or family pressures and could help claimants defray expenses as they adjust to the income shock in these circumstances. For example, for an eligible claimant who is laid off and subsequently finds work after 12 weeks, up to 11 weeks of EI benefits will be payable whereas only up to 10 weeks are currently payable. This results in an estimated fiscal cost of $650 million per year.

Employer benefit packages play an important role in supporting workers, which is recognized under the EI program.

Premium Reduction Program

The PRP provides a reduction of the employer's premium rate when an employer provides a plan in respect of illness or injury to their employees that meets the standards established in the EI Regulations. A requirement of the EI Regulations is that the premium reduction be shared between employers and employees in portions of 7/12 and 5/12, respectively. The premium reduction recognizes the savings to the EI Operating Account resulting from workers utilizing employer benefits before accessing

Contexte

Dans le budget de 2016, le gouvernement du Canada a annoncé plusieurs initiatives visant à améliorer l'assurance-emploi, dont la réduction du délai de carence de l'assurance-emploi, passant de deux semaines à une semaine.

Le délai de carence de l'assurance-emploi est défini dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et y est mentionné tout au long de celle-ci ainsi que dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*, le délai de carence est une période qui doit s'écouler avant le versement des prestations d'assurance-emploi au prestataire. Le délai de carence représente une disposition clé du régime d'assurance-emploi depuis sa mise sur pied et il s'agit d'une franchise qui est semblable à la méthode appliquée pour une assurance privée. Il est fixé à deux semaines depuis 1971 et il s'applique aux prestations régulières, spéciales, pour pêcheurs et pour travailleurs indépendants.

La *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016* contient des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* qui réduisent le délai de carence de l'assurance-emploi, passant de deux semaines à une semaine. Le gouvernement du Canada a annoncé dans le budget de 2016 que cette réduction du délai de carence entrerait en vigueur le 1er janvier 2017.

La réduction du délai de carence permettra d'atténuer le fardeau financier au début d'une demande lorsque les personnes admissibles à l'assurance-emploi perdent leur emploi ou quittent leur emploi de façon temporaire en raison de problèmes de santé ou familiaux. De plus, cette réduction pourrait aider les prestataires à payer des dépenses alors qu'ils s'ajustent à leurs nouvelles circonstances. Par exemple, dans le cas d'un demandeur admissible qui perd son emploi et qui trouve un nouvel emploi après une période de 12 semaines, jusqu'à 11 semaines de prestations d'assurance-emploi pourraient être versées alors que présentement, un maximum de 10 semaines le sont. Il en résulte un coût fiscal estimatif de 650 millions de dollars par année.

Les prestations des employeurs jouent un rôle important pour ce qui est de soutenir les travailleurs, ce qui est reconnu dans le cadre du régime d'assurance-emploi.

Programme de réduction du taux de cotisation

Le PRTC prévoit une réduction du taux de cotisation patronal lorsque les employeurs offrent un régime d'assurance-maladie ou de blessures à leurs employés respectant les normes établies dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Selon l'exigence du *Règlement sur l'assurance-emploi*, la réduction du taux de cotisation est divisée entre les employeurs et les employés en respectant une proportion de 7/12 et de 5/12 respectivement. La réduction du taux de cotisation reconnaît les économies

EI sickness benefits. To qualify under the PRP, a plan must meet the requirement under paragraph 63(b) of the EI Regulations, which states that where plans have an elimination period (analogous to the EI waiting period), it shall not exceed 14 consecutive days, starting with the first day of the period of incapacity. This is in line with the current EI waiting period of two weeks. To align this requirement with the change to a one-week waiting period under the EI Act, amendments to the EI Regulations are required to reduce the maximum elimination period of an employer plan from the current 14 consecutive days to 7 consecutive days.

réalisées par le Compte des opérations de l'assurance-emploi, puisque les travailleurs ont recours aux avantages offerts par l'employeur avant de toucher des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Pour être admissible au PRTC, un plan doit satisfaire à l'exigence énumérée à l'alinéa 63b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui précise que dans les cas où des régimes prévoient un délai d'attente (comparable au délai de carence de l'assurance-emploi), ce délai ne doit pas dépasser 14 jours consécutifs à partir du premier jour de la période d'invalidité. Cette mesure correspond au délai de carence actuel du régime d'assurance-emploi de deux semaines. Pour harmoniser cette exigence avec le changement visant un délai de carence d'une semaine en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des modifications devraient être apportées au *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de réduire le délai d'attente maximal prévu dans le régime d'un employeur, passant ainsi des 14 jours consécutifs actuels à 7 jours consécutifs.

Employer supplementary benefit plans

(a) Supplementary unemployment benefit plans

Pursuant to section 37 of the EI Regulations, supplementary unemployment benefit (SUB) plans are provided by employers to provide supplementary income to workers in addition to EI payments during periods of unemployment due to a temporary stoppage of work, training (including for apprentices), illness, injury or quarantine. Payments received by an EI claimant under a SUB plan are not considered earnings and, therefore, do not result in a reduction of EI benefits. To qualify as a SUB plan, paragraph 37(2)(d) of the EI Regulations states that the plan must require that the combination of the weekly payments received from the plan and the portion of the claimant's EI weekly benefit rate from that employment do not exceed 95% of the employee's normal weekly earnings from that employment.

Régimes de prestations supplémentaires des employeurs

a) Régime de prestations supplémentaires de chômage

Conformément à l'article 37 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, un régime de prestations supplémentaires de chômage est fourni par les employeurs pour offrir des paiements complémentaires aux travailleurs en plus des prestations d'assurance-emploi au cours de la période de chômage qui survient par suite d'un arrêt temporaire de travail, de la formation (notamment pour les apprentis), d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. Les paiements reçus par un prestataire en vertu d'un tel régime n'étant pas considérés comme de la rémunération, ils n'entraînent pas une réduction des prestations d'assurance-emploi. Pour qu'un régime de prestations supplémentaires de chômage soit admissible, l'alinéa 37(2)d) du *Règlement sur l'assurance-emploi* précise que le régime doit exiger que les versements hebdomadaires combinés provenant, d'une part, du régime et, d'autre part, de la portion du taux de prestations hebdomadaires provenant de l'emploi ne dépassent pas 95 % de la rémunération hebdomadaire normale que l'employé tirait de cet emploi.

(b) Maternity leave, leave for the care of a child and compassionate care leave plans

Under section 38 of the EI Regulations, a second category of employer supplementary benefit plans is composed of plans provided by employers to cover periods of leave because of pregnancy, for the care of a newborn or newly adopted child or for the care or support of a gravely ill family member or critically ill child. Pursuant to subsection 38(1) of the EI Regulations, payments from these plans are treated in a manner similar to SUB plans, namely that they are not considered as earnings and, therefore, do not reduce EI benefits.

b) Régimes de congés de maternité, congés pour s'occuper d'un enfant et congés pour soignants

En vertu de l'article 38 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, une deuxième catégorie de régimes de prestations supplémentaires d'employeurs comprend les régimes fournis par les employeurs pour couvrir les congés en raison d'une grossesse, pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté, d'un membre de la famille ou d'un enfant gravement malade. Conformément au paragraphe 38(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, les paiements effectués dans le cadre de ces régimes sont traités de façon similaire aux régimes de

Subsection 38(1) of the EI Regulations states that the payments received by claimants are excluded as earnings as long as, when combined with the portion of the claimant's EI weekly benefit rate from employment, they do not exceed the claimant's normal weekly earnings from that employment.

Issues

Premium Reduction Program

According to Statistics Canada, there were approximately 1.17 million employer businesses in Canada in December 2015. The 2015 Actuarial Report estimated that 30 800 employers had plans that qualified for participation under the PRP. The vast majority of employers would not be affected by the proposed amendments to the EI Regulations, which would reduce the maximum elimination period from 14 consecutive days to 7 consecutive days, since they already provide for an elimination period of 7 days or less. However, administrative data indicate that approximately 4 700 employers with plans under the PRP have an elimination period of more than 7 days. There would be, therefore, a group of employers who may not meet the proposed new standard when it comes into effect. This group represents approximately 15% of employers participating in the PRP and 0.4% of all employers.

As some PRP plans take the EI two-week waiting period into account in their design and some are embedded in collective agreements or agreements with third party insurance providers, it may not be easy for these employers to make adjustments to their plans in the short to medium term.

Employer supplementary benefit plans

Under the current EI Regulations, the change to a one-week waiting period could result, for some EI claimants, in a combined payment of employer and EI benefits that exceeds the maximum allowable amount in the week following the one-week waiting period, either in regard to employer payments under a SUB (section 37 of the EI Regulations) or under the aforementioned second category of employer supplementary benefit plans (section 38 of the EI Regulations). In other cases, while claimants would still be entitled to the same maximum number of weeks of EI benefit, they could potentially receive one less week of employer benefits. The impact of the change in the EI waiting period on claimants covered by an employer supplementary benefit plan would depend on the specific prestations supplémentaires de chômage, puisqu'ils ne sont pas considérés comme de la rémunération et, par conséquent, n'occasionnent aucune réduction des prestations d'assurance-emploi.

Le paragraphe 38(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* précise que les paiements effectués aux prestataires ne sont pas considérés comme de la rémunération si, lorsqu'ils sont ajoutés à la partie du taux de prestations hebdomadaires du prestataire provenant de son emploi, ils n'excèdent pas la rémunération hebdomadaire normale de l'employé provenant de cet emploi.

Enjeux

Programme de réduction du taux de cotisation

Selon Statistique Canada, il y avait environ 1,17 million d'entreprises avec salariés au Canada en date du mois de décembre 2015. Le rapport actuariel de 2015 a estimé que 30 800 employeurs disposent d'un régime les rendant admissibles à une participation en vertu du PRTC. La grande majorité des employeurs ne serait pas touchée par la modification proposée au *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui réduirait le délai d'attente maximal de 14 jours consécutifs à 7 jours consécutifs, puisqu'ils prévoient déjà un délai d'attente de 7 jours ou moins. Toutefois, les données administratives indiquent qu'environ 4 700 employeurs ayant un régime en vertu du PRTC ont un délai d'attente de plus de 7 jours. Ces derniers pourraient donc ne pas être en mesure de respecter la nouvelle norme proposée après sa mise en œuvre. Ce groupe représente environ 15 % des employeurs participant au PRTC et 0,4 % de l'ensemble des employeurs.

Puisque certains régimes du PRTC tiennent compte du délai de carence de deux semaines de l'assurance-emploi, et que certains sont intégrés à la convention collective ou aux conventions conclues avec des tiers fournisseurs d'assurance, il pourrait être difficile pour les employeurs de rajuster leur régime à court et à moyen terme.

Régimes de prestations supplémentaires des employeurs

En vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi* actuel, la réduction du délai de carence à une semaine pourrait faire en sorte, pour certains prestataires, que la combinaison des versements de l'employeur et des prestations de l'assurance-emploi excédera le montant maximal autorisé dans la semaine suivant le délai de carence d'une semaine, soit en ce qui a trait aux paiements effectués par des employeurs en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (article 37 du *Règlement sur l'assurance-emploi*) ou aux termes de la deuxième catégorie susmentionnée de régimes de prestations supplémentaires d'employeurs (article 38 du *Règlement sur l'assurance-emploi*). Dans d'autres cas, alors que les prestataires seraient toujours admissibles au même nombre

nature of the existing employer plans, which are often also outlined in collective agreements, as well as the actions of employers in response to the change in the waiting period, both in the immediate term and over the longer term.

Objectives

The objectives of the proposed amendments to the EI Regulations are to

- Align the references to the waiting period in the EI Regulations with the one-week waiting period in the EI Act;
- Align the elimination period requirement to qualify for the PRP with a one-week EI waiting period;
- Provide employers who have an existing PRP plan a transitional period of four years within which to adjust their plan to meet the new PRP requirement, while continuing to receive a premium reduction; and
- Provide employers who have an existing employer supplementary benefit plan a transitional period of four years within which to adjust their plan while minimizing the impact on their employees.

Description

Consequential amendments to sections 39 and 46 are proposed to align references to the waiting period in the EI Regulations with a one-week waiting period in the EI Act.

Premium Reduction Program

The PRP standards in the EI Regulations would be amended to state that the maximum elimination period in an employer plan cannot exceed 7 consecutive days, instead of the current 14 consecutive days.

A transitional provision would be provided in the EI Regulations to allow existing PRP plans that may not meet the new requirement regarding the elimination period to continue to qualify as a plan under the PRP for a period of four years. This transitional provision would provide employers who are affected by the change with a reasonable period within which to update their plans to meet the

maximal de semaines de prestations d'assurance-emploi, ils pourraient recevoir une semaine de moins de prestations de l'employeur. L'incidence du changement apporté au délai de carence de l'assurance-emploi sur les prestataires couverts par des régimes de prestations supplémentaires des employeurs dépendra de la nature particulière des régimes, qui sont souvent prévus par des conventions collectives, et des mesures adoptées par les employeurs à la suite du changement apporté au délai de carence dans l'immédiat et à plus long terme.

Objectifs

Les objectifs des modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* sont :

- de modifier les références au délai de carence dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* pour refléter le délai de carence d'une semaine dans la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- d'harmoniser l'exigence relative au délai d'attente pour que les régimes soient admissibles au PRTC avec le délai de carence d'une semaine;
- d'offrir aux employeurs ayant déjà un régime admissible au PRTC une période transitoire de quatre ans au cours de laquelle ils pourront adapter leur régime pour répondre à la nouvelle exigence du PRTC, tout en continuant d'avoir droit à une réduction du taux de cotisation;
- d'offrir aux employeurs ayant déjà un régime de prestations supplémentaires une période transitoire de quatre ans au cours de laquelle ils pourront adapter leur régime, tout en réduisant l'incidence sur leurs employés.

Description

Il est proposé d'apporter des modifications corrélatives aux articles 39 et 46 pour aligner les références au délai de carence dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* au délai de carence d'une semaine dans la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Programme de réduction du taux de cotisation

Les normes du PRTC prévues dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* seraient modifiées pour stipuler que le délai d'attente d'un régime d'un employeur ne peut pas excéder 7 jours consécutifs plutôt que le maximum actuel de 14 jours consécutifs.

Une disposition transitoire serait ajoutée au *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de permettre aux régimes relevant du PRTC qui sont déjà en place mais qui ne respectent pas la nouvelle exigence liée au délai d'attente de demeurer admissibles au PRTC pendant une période de quatre ans. Cette disposition transitoire accorderait aux employeurs touchés par ce changement une période

new standard, should they wish to do so, while continuing to receive a premium reduction during the transitional period. This transitional provision would be repealed on January 3, 2021.

Employer supplementary benefit plans

In the case of SUB plans, a transitional provision would be added to section 37 of the EI Regulations that would allow the application of plans that were in place prior to the coming into force of the proposed amendments to result in a combined payment of employer and EI benefits that exceeds 95% of the employee's normal weekly earnings for the week following the one-week waiting period. This would mitigate the impact of the reduction of the waiting period on claimants' EI benefits and allow these plans to continue to qualify as SUBs for a period of time while providing employers time to adjust to the reality of a one-week waiting period. This transitional provision would be repealed on January 3, 2021.

In the case of the second category of employer supplementary benefit plans, a transitional provision would be added to section 38 of the EI Regulations to increase, for plans that were in place prior to the coming into force of the proposed amendments, the maximum amount of combined employer payments and EI benefits that claimants may receive in the week following the one-week waiting period such that EI benefits would not be reduced if the combined payments exceed the current allowable limit. Thus, it would mitigate the potential impact of the reduction of the EI waiting period on employers and their employees, and provide employers with a period of time to adjust their plans, should they choose to do so. This transitional provision would be repealed on January 3, 2021.

Regulatory and non-regulatory options considered

Premium Reduction Program

The PRP is a voluntary program with standards for participation in the program that are set out in the EI Regulations. As a result, any changes to these standards must be made through regulatory amendments. The premium reduction is estimated to be approximately $900 million per year. Of this amount, it is estimated that affected employers currently receive approximately 11%, or $99 million, in premium reductions.

raisonnable pour la mise à jour de leur régime afin de respecter la nouvelle norme, si tel est leur choix, tout en continuant à bénéficier d'une réduction du taux de cotisation pendant la période de transition. Cette disposition de transition serait abrogée le 3 janvier 2021.

Régimes de prestations supplémentaires des employeurs

Dans le cas des régimes de prestations supplémentaires de chômage, une disposition de transition serait ajoutée à l'article 37 du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui permettrait que l'exécution de régimes déjà en place avant la date d'entrée en vigueur des modifications donne lieu à un versement hebdomadaire combiné dépassant 95 % de la rémunération hebdomadaire normale que l'employé tirait de son emploi pour la semaine qui suit le délai de carence d'une semaine. Ceci réduirait l'incidence de la réduction du délai de carence sur les prestations d'assurance-emploi du prestataire, permettrait à ces régimes d'être admissibles pour une période de temps et accorderait du temps aux employeurs pour qu'ils s'adaptent à la réalité du délai de carence d'une semaine. Cette disposition de transition serait abrogée le 3 janvier 2021.

Dans le cas de la deuxième catégorie de régimes de prestations supplémentaires d'employeurs, une disposition de transition serait ajoutée à l'article 38 du *Règlement sur l'assurance-emploi* pour augmenter, dans le cadre des régimes en place avant l'entrée en vigueur des modifications proposées, le montant maximal combiné provenant de l'employeur et des prestations d'assurance-emploi que les prestataires peuvent recevoir dans la semaine suivant le délai de carence d'une semaine, afin que les prestations du régime d'assurance-emploi ne soient pas réduites si les versements combinés dépassent la limite actuelle. Ainsi, cette mesure atténuerait les incidences potentielles de la réduction du délai de carence de l'assurance-emploi sur les employeurs et leurs employés, et offrirait aux employeurs une période pour ajuster leur régime, si tel est leur choix. Cette disposition transitoire serait abrogée le 3 janvier 2021.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Programme de réduction du taux de cotisation

Le PRTC est un programme volontaire dont la participation est encadrée par des normes d'admissibilité établies dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Par conséquent, tout changement à ces normes doit être apporté en ayant recours à des modifications réglementaires. On estime que la réduction de taux de cotisation se chiffre à environ 900 millions de dollars par année. De cette somme, on estime que les employeurs touchés reçoivent présentement environ 11 %, ou 99 millions de dollars, en réductions de cotisation.

A non-regulatory alternative that would maintain the status quo in the EI regulations was considered. However, it was determined that this option was not viable since it would result in a misalignment between a legislated one-week waiting period and the current PRP requirement that the elimination period not exceed 14 consecutive days, which is designed to be aligned with a two-week waiting period. If this standard were not adjusted to align with a one-week EI waiting period, employers with plans that exceed a seven-day elimination period would continue to receive a premium reduction, while their employees, if EI-eligible, could claim a week of EI sickness benefits prior to employer benefits becoming payable, on an ongoing basis. As a result, expected savings to the EI Operating Account would not be fully realized.

Une solution non réglementaire qui permettrait de maintenir le statu quo dans le cadre du *Règlement sur l'assurance-emploi* a été considérée. Toutefois, il a été établi que cette option n'était pas viable puisqu'elle occasionnerait un problème d'harmonisation entre le délai de carence d'une semaine prévu par la loi et le délai d'attente maximal actuel de 14 jours consécutifs pour le PRTC, ce qui correspond à un délai de carence de deux semaines. Si cette norme n'est pas ajustée en vue d'une harmonisation au délai de carence d'une semaine, les employeurs ayant un régime dont le délai d'attente est plus long que sept jours continueraient d'être admissibles à une réduction de leur cotisation alors que leurs employés, s'ils sont admissibles à l'assurance-emploi, pourraient demander une semaine de prestations de maladie avant que les prestations de l'employeur soient payables, de façon continue. Par conséquent, les économies escomptées au Compte des opérations de l'assurance-emploi ne seraient pas entièrement réalisées.

Given the proposed amendment to shorten the elimination period standard, a key consideration was the minimization of potential adverse impacts. If the elimination period standard were amended but a transitional measure were not provided, an estimated 4 700 employers who would not meet the new standard as of January 1, 2017, would no longer qualify to participate in the PRP and would cease to benefit from a premium reduction. This could represent a significant cost, estimated at approximately $99 million per year in the form of a foregone premium reduction.

Compte tenu de la modification proposée visant à réduire le délai d'attente, l'un des points clés était l'atténuation des répercussions négatives potentielles. Si la norme relative au délai de carence était modifiée, mais qu'une mesure transitoire n'était offerte, un nombre estimatif de 4 700 employeurs qui ne répondraient pas à la nouvelle norme en date du 1er janvier 2017 ne seraient plus admissibles à participer au PRTC et ne bénéficierait plus d'une réduction du taux de cotisation. Ceci pourrait représenter un coût important qui selon les estimations pourrait s'élever à environ 99 millions de dollars par année sous forme de réductions de cotisations perdues.

In addition, misalignment between the EI waiting period and the elimination period standard for qualifying PRP plans would result in administrative inefficiency and complexity that would impact affected employers and their employees as well as the Government of Canada. Employees claiming one week of EI benefits prior to employer benefits becoming payable would need to apply to the EI program. Employers would need to provide a Record of Employment (ROE) to support a claim for one week of EI benefits and the Government of Canada would need to process these additional claims, none of which would occur if the EI waiting period and elimination period were aligned. In the event that the employee remained unable to work upon exhaustion of employer benefits, he or she could potentially renew his or her EI claim. The resulting process in which claimants alternate between EI and employer benefits is likely to be complex and confusing and to present communications challenges for all parties concerned. From an administrative perspective, the remedy is to amend the EI Regulations to align the elimination period with the one-week waiting period such that employer benefits are used and exhausted first, before EI benefits become payable. This is also in keeping with the overall policy intent of the PRP.

De plus, l'absence de concordance entre le délai de carence de l'assurance-emploi et la norme relative au délai d'attente pour les régimes admissibles au PRTC entraînerait des inefficiences administratives et un degré de complexité qui auraient une incidence sur les employeurs touchés et leurs employés, ainsi que sur le gouvernement du Canada. Les employés réclamant une semaine de prestation d'assurance-emploi avant que les prestations de l'employeur ne puissent être versées seraient tenus de faire une demande d'assurance-emploi. Les employeurs seraient tenus de fournir un relevé d'emploi pour appuyer une demande d'une semaine de prestations d'assurance-emploi et le gouvernement du Canada serait tenu de traiter ces demandes supplémentaires; ceci ne serait pas nécessaire s'il y avait une concordance entre le délai de carence de l'assurance-emploi et le délai d'attente. Dans l'éventualité où l'employé demeurerait toujours incapable de travailler une fois l'épuisement des prestations de l'employeur, cet employé pourrait potentiellement renouveler sa demande de prestation. Le processus découlant du besoin du prestataire de basculer entre l'assurance-emploi et les prestations d'un employeur sera probablement complexe, portera à confusion et créera des difficultés en matière de communication pour toutes les personnes concernées. D'un point de vue administratif, la solution consisterait à modifier le *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de faire concorder le délai d'attente et le délai

Employer supplementary benefit plans

A non-regulatory approach that would maintain the status quo was considered. However, in the absence of regulatory amendments that provide transitional provisions to mitigate the impact of the legislative change to the waiting period, some employer plans could continue to provide payments that, when combined with EI benefits, would exceed the allowable limits in the week following the waiting period, resulting in EI benefits being reduced for the employee. In addition, in the case of SUBs, the transitional provision would allow these plans to meet the regulatory standards, on an exception basis, and would therefore continue to qualify as a SUB during the transitional period.

Benefits and costs

Premium Reduction Program

Amending the requirement for the elimination period to align with a one-week waiting period would ensure that the PRP standards are consistent with the Government of Canada's intent that employer benefits be paid before EI benefits become payable. For employers with existing plans that would not meet the new standard once it comes into force, a four-year transitional period would allow their plans to continue to qualify under the PRP during that period of time, as an exception. This would allow employers to continue to receive a premium reduction while they make adjustments to their plans, should they choose to do so.

Based on administrative data, it is estimated that roughly 4 700 employers that would otherwise no longer be eligible for the PRP would continue to receive a premium reduction for the first four years following implementation of the proposed amendments. Following the fourth year, it is assumed that these employers would align their plans with the elimination period standard (maximum seven consecutive days). The cost for these affected employers is estimated to be $4.6 million on an annualized average basis over a 10-year period. Employers would be reimbursed this total through the PRP and would be required to share 5/12 or $1.9 million on an annualized basis with employees. After accounting for the initial cost savings and subsequent reimbursement of employers, there would

de carence d'une semaine afin que les prestations de l'employeur soient utilisées et épuisées avant que les prestations d'assurance-emploi ne puissent être versées. Ceci vise également à respecter l'intention globale de la politique du PRTC.

Régimes de prestations supplémentaires des employeurs

Une approche de nature non réglementaire, qui permettrait de maintenir le statu quo, a été envisagée. Mais en l'absence de modifications réglementaires, offrant des dispositions de transition pour atténuer l'incidence du changement législatif sur le délai de carence, certains régimes d'employeurs continueraient d'accorder des paiements qui, lorsqu'ils sont combinés aux prestations d'assurance-emploi, excéderaient les limites autorisées dans la semaine suivant le délai de carence, ce qui occasionnerait une réduction des prestations d'assurance-emploi pour l'employé. De plus, dans le cas des régimes de prestations supplémentaires de chômage, la disposition de transition permettrait à ces régimes d'atteindre les normes réglementaires, et par conséquent, de maintenir leur statut de régime de prestations supplémentaires de chômage au cours de la période de transition.

Avantages et coûts

Programme de réduction du taux de cotisation

La modification de l'exigence relative au délai d'attente pour l'harmoniser au délai de carence d'une semaine permettrait de veiller à ce que les normes du PRTC correspondent à l'intention du gouvernement du Canada voulant que les prestations de l'employeur soient payées avant que les prestations de l'assurance-emploi soient payables. Pour les employeurs ayant déjà un régime qui ne respecterait pas la nouvelle norme lorsqu'elle entrera en vigueur, une période de transition de quatre ans ferait en sorte que leur régime continuerait d'être admissible en vertu du PRTC pendant cette période de temps. Cette période permettrait aux employeurs de continuer à recevoir la réduction du taux de cotisation alors qu'ils apportent des rectifications à leurs régimes, si tel était leur choix.

Sur la base des données administratives, on estime que près de 4 700 employeurs, qui autrement ne seraient plus admissibles au PRTC, continueraient de bénéficier d'une réduction du taux de cotisation au cours des quatre premières années suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Il est présumé qu'après la quatrième année, ces employeurs aligneraient leurs plans au délai d'attente maximal (maximum de sept jours consécutifs). Le coût pour les employeurs touchés est estimé à 4,6 millions de dollars sur une base annualisée, sur une période de 10 ans. Les employeurs seraient tenus de partager 5/12 ou 1,9 million de dollars sur une base annualisée avec les employés. Après avoir tenu compte des économies de coûts initiaux et des remboursements subséquents des

not be any incremental impacts on the EI Operating Account. The overall net benefit would be zero.

Cost-benefit statement

employeurs, il n'y aurait aucune incidence différentielle sur le Compte des opérations de l'assurance-emploi. L'avantage net global serait nul.

		2016–2017[a]	2017–2018	2025–2026	Total (PV)[b]	Annualized Average
A. Quantified impacts *(in millions of dollars, 2015 constant dollars)*						
Benefits	Affected employers	0.0	0.0	6.2	18.7	2.7
Costs	Affected employers	0.0	0.0	10.8	32.1	4.6
Net benefits	**Affected employers[c]**	**0.0**	**0.0**	**-4.5**	**-13.4**	**-1.9**
Benefits	Employees	0.0	0.0	4.5	13.4	1.9
Costs	Employees	0.0	0.0	0	0	0
Net benefits	**Employees[d]**	**0.0**	**0.0**	**4.5**	**13.4**	**1.9**
Benefits	EI Operating Account	0.0	0.0	10.8	32.1	4.6
Costs	EI Operating Account	0.0	0.0	10.8	32.1	4.6
Net benefits	**EI Operating Account**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**
Overall net benefits		**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**
B. Quantified impacts in non-$						
Positive impacts	Affected employers	Up to an estimated 4 700 (rounded) affected employers continue to receive a premium reduction due to transitional measures to mitigate the change in the elimination period.				
Negative impacts	Affected employers	During the transitional period, an estimated 16 400 additional ROEs are issued per year.				
Positive impacts	Employees	An estimated 16 400 employees receive an additional week of benefits in Year 1 and continue to receive a premium reduction.				
Positive impacts	Government of Canada	As employers comply with the new requirement over the course of the transitional period, the number of EI sickness claims for processing is reduced and recognized through premium reductions.				
Negative impacts	Government of Canada	• Up to 16 400 incremental EI sickness claims to process with one week of benefits in the transitional period. • Administratively, up to an estimated 4 700 employers with revised plans to be validated as meeting the new standard by the end of the transitional period.				
C. Qualitative impacts						
Affected employers: Employers are provided a four-year transitional period during which they continue to qualify for a premium reduction while they make adjustments to plans, should they choose to do. Compliant employers receive a further incremental premium reduction due to an additional week of benefits paid that the Government of Canada would otherwise provide through EI sickness benefits.						
Employees: Employees covered under plans provided by affected employers that do not use all of their employer benefit entitlement would receive one additional week of benefits, either through the EI program in the transitional period or from the employer once compliant. During the transitional period, employees of affected employers continue to receive their portion (5/12) of the premium reduction. Subsequently, if their employer complies with the proposed amendments to the Regulations, they will receive a further incremental premium reduction.						
Government of Canada: Promotes the retention of employer participation in the PRP and reduces administrative inefficiency.						

[a] The expected coming-into-force date of the regulatory amendments is January 1, 2017. Therefore, only the fourth quarter of 2016–17 is included.

[b] Present value using a 7% discount rate.

[c] The target group is employers participating in the PRP with existing plans that have an elimination period greater than 7 consecutive days and that may be affected by the proposed regulatory amendment that would reduce the elimination period standard from 14 days to 7 days.

[d] The target group is the employees of the affected employers.

Notes

Figures for affected employers, and by extension their employees, based on a sensitivity analysis in which all would choose to comply. For the purposes of this analysis, the assumed date of compliance is January 2, 2021.

The net cost to the EI Operating Account reflects a maximum based on affected employers waiting four years to make adjustments to their plans, and assuming that employees access sickness benefits for a week before drawing from the employer's plan due to the reduction of the waiting period.

Énoncé des coûts-avantages

		2016-2017[a]	2017-2018	2025-2026	Total (PV)[b]	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées *(en millions de dollars, 2015, dollars indexés)*						
Avantages	Employeurs touchés	0,0	0,0	6,2	18,7	2,7
Coûts	Employeurs touchés	0,0	0,0	10,8	32,1	4,6
Avantages nets	**Employeurs touchés[c]**	**0,0**	**0,0**	**-4,5**	**-13,4**	**-1,9**
Avantages	Employés	0,0	0,0	4,5	13,4	1,9
Coûts	Employés	0,0	0,0	0	0	0
Avantages nets	**Employés[d]**	**0,0**	**0,0**	**4,5**	**13,4**	**1,9**
Avantages	Compte des opérations de l'assurance-emploi	0,0	0,0	10,8	32,1	4,6
Coûts	Compte des opérations de l'assurance-emploi	0,0	0,0	10,8	32,1	4,6
Avantages nets	**Compte des opérations de l'assurance-emploi**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
Avantages nets globaux		**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
B. Incidences chiffrées autres qu'en dollars						
Incidences positives	Employeurs touchés	Jusqu'à environ 4 700 (chiffres arrondis) employeurs touchés continuant de bénéficier d'une réduction des cotisations en raison des mesures de transition pour atténuer l'incidence du changement du délai d'attente.				
Incidences négatives	Employeurs touchés	Après la période de transition — environ 16 400 demandes de relevé d'emploi additionnelles par année.				
Incidences positives	Employés	Environ 16 400 employés reçoivent une semaine supplémentaire de prestations dans la première année et continuent de jouir d'une réduction de taux de cotisation.				
Incidences positives	Gouvernement du Canada	Au fur et à mesure que les employeurs respectent la nouvelle exigence, au cours de la période de transition, le nombre de demandes de prestations de maladie de l'assurance-emploi devant être traitée diminue et on le reconnaît en raison des réductions de cotisations.				
Incidences négatives	Gouvernement du Canada	• Jusqu'à 16 400 demandes additionnelles de prestations de maladie à traiter avec une semaine de prestations au cours de la période de transition. • Sur le plan administratif, jusqu'à 4 700 employeurs ayant des plans révisés devant être validés comme se conformant à la nouvelle norme d'ici à la fin de la période transition.				
C. Incidences qualitatives						
Employeurs touchés : Les employeurs se voient accorder une période de transition de quatre ans au cours de laquelle ils continuent d'avoir droit à une réduction des cotisations alors qu'ils adaptent leurs plans, si tel est leur choix. Les employeurs se conformant aux règles bénéficient d'une nouvelle réduction en raison d'une semaine supplémentaire de prestations versée, que le gouvernement du Canada aurait autrement offerte par le truchement de prestations de maladie.						
Employés : Les employés couverts par des régimes d'employeurs touchés qui n'épuisent pas leur droit à une indemnité d'employeurs bénéficieraient d'une semaine supplémentaire de prestations, soit dans le cadre du régime d'assurance-emploi au cours de la période de transition ou de celui de l'employeur devenu conforme aux règles. Au cours de la période de transition, les employés des employeurs touchés continuent de recevoir leur partie (5/12) de la réduction du taux de cotisation. Par la suite, si leur employeur se conforme aux modifications réglementaires proposées, ils recevront une réduction additionnelle du taux de cotisation.						
Gouvernement du Canada : Il favorise la participation des employeurs au PRTC et réduit les inefficiences administratives.						

[a] La date prévue pour la mise en œuvre des modifications réglementaires est le 1er janvier 2017. Donc, seul le quatrième trimestre de l'exercice de 2016-2017 est inclus.

[b] Valeur actuelle utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

[c] Le groupe ciblé se compose d'employeurs participant au PRTC qui disposent de régimes actuels prévoyant un délai d'attente supérieur à 7 jours consécutifs pouvant être touchés par la modification réglementaire proposée qui réduirait le délai d'attente pour le faire passer de 14 jours à 7 jours.

[d] Le groupe cible est composé des employés des employeurs touchés.

Notes

Les chiffres afférents aux employeurs touchés, et par extension à leurs employés, se reposent sur une analyse de sensibilité dans le cadre de laquelle tous choisiraient de se conformer. Aux fins de l'analyse, la date présumée de la conformité aux règles est le 2 janvier 2021.

Le coût net au Compte des opérations du régime correspond à un nombre maximum en fonction des employeurs touchés attendant quatre ans pour adapter leurs régimes et assumant que les employés accèdent aux prestations de maladie pour une semaine avant de recourir aux régimes d'employeurs en raison de la réduction du délai de carence.

The PRP is a voluntary program and, as such, neither obligates employers to participate nor compels them to adjust their plans in response to any amendments to standards that may affect qualifications to participate. In regard to the latter, it is recognized that the consequence for those who choose not to comply would be that they would no longer qualify for a premium reduction. Ongoing changes to standards in the EI Regulations that complement the legislative change to reduce the waiting period are restricted to the PRP standards and have been kept to a minimum to contain potential impacts on employers and their employees. That is, the only ongoing regulatory amendment specifically related to the PRP is the reduction of the maximum elimination period from 14 consecutive days to 7 consecutive days, deemed necessary to align with the legislative change that reduces the EI waiting period from two weeks to one.

Le PRTC est un programme volontaire et, par conséquent, les employeurs ne sont pas obligés d'y participer ou de modifier leur régime à la suite de toute modification apportée aux normes pouvant avoir une incidence sur leur admissibilité. En ce qui a trait au dernier élément, la conséquence pour les employeurs qui choisiraient de ne pas se conformer serait qu'ils ne bénéficieraient plus d'une réduction du taux de cotisation. Les changements proposés aux normes du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui complémentent le changement législatif visant à réduire le délai de carence sont limités aux normes du PRTC et ont été maintenus à un minimum pour contenir les impacts potentiels sur les employeurs et leurs employés. Autrement dit, la seule modification proposée au *Règlement sur l'assurance-emploi* spécifiquement reliée au PRTC est la réduction du délai d'attente maximal de 14 jours consécutifs à 7 jours consécutifs, jugé nécessaire pour l'aligner à la modification législative qui réduit le délai de carence d'assurance-emploi de deux semaines à une.

Employer supplementary benefit plans

There would be no additional costs to the EI Operating Account as a result of the proposed transitional provisions in the EI Regulations regarding employer supplementary benefit plans. These provisions would mitigate the risk that employees would have reduced EI benefits.

Although there are data limitations, there is some information regarding employers and employees who could benefit from the four-year transitional provisions, designed to prevent EI benefits from being reduced.

Approximately 1.9 million employees are covered by employers who provide SUB plans (section 37 of the EI Regulations). Of these, approximately 1.7 million employees (88%) have a plan that currently pays during week two of the waiting period and an estimated 204 000 employees have a SUB plan that is also linked to a collective agreement. These employees/employers are most likely to benefit from a transition period to make adjustments to align with a one-week waiting period.

Regarding the second category of employer supplementary benefit plans (section 38, EI Regulations), employers

Régimes de prestations supplémentaires des employeurs

Il n'y aurait aucun coût supplémentaire pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi à la suite des dispositions transitoires proposées dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* en ce qui concerne les régimes de prestations supplémentaires des employeurs. Ces dispositions permettraient d'atténuer le risque que les employés aient des prestations d'assurance-emploi réduites.

Bien qu'il y ait des limites au chapitre des données, il existe de l'information au sujet des employeurs et des employés qui pourraient tirer profit des dispositions de transition de quatre ans conçues pour éviter la réduction des prestations d'assurance-emploi.

Environ 1,9 million d'employés sont couverts par des employeurs qui fournissent des régimes de prestations supplémentaires de chômage (article 37 du *Règlement sur l'assurance-emploi*). Parmi eux, environ 1,7 million (88 %) d'employés jouissent d'un régime en vertu duquel ils reçoivent un paiement au cours de la deuxième semaine du délai de carence et on estime que 204 000 employés ont un régime de prestations supplémentaires qui est également lié à une convention collective. Ces employés et ces employeurs sont les plus susceptibles de tirer profit d'une période de transition pour faire des ajustements visant à s'harmoniser avec un délai de carence d'une semaine.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de régimes de prestations supplémentaires des employeurs (article 38

with these plans are not required to submit their plans to the Canada Employment Insurance Commission (CEIC). However, it is estimated that 20% of EI maternity benefit claimants do have employers that provide a supplementary benefit plan. As there were approximately 169 000 claims for EI maternity benefits in 2014–15, an estimated 33 800 employees, and their employers, may benefit from the transitional period in a given year.

While the maximum weeks of EI benefit entitlements would remain unchanged, it is recognized that some employees are at risk of receiving one less week of employer benefits as a result of the amendment to the EI Act that reduces the waiting period. The transitional provisions targeting affected employers, and their employees, who provide employer supplementary benefit plans is not expected to mitigate this risk.

"One-for-One" Rule

Employers that choose to update their plans would be required to resubmit their adjusted plan to remain in the PRP. However, the "One-for-One" Rule does not apply, as the PRP is a voluntary program.

Small business lens

Given that the majority of employers participating in the PRP are small businesses (80%), it is expected that the majority of employers that would be impacted by this regulatory change (4 700) would be small businesses (3 760). Therefore, the unique needs of small employers have been taken into account in the design of the proposed flexible approach, i.e. that includes a transitional period during which employers would be able to continue to benefit from an EI premium reduction.

The recommended option is to provide a transitional period of four years for employers to adjust to the regulatory change. This has been done in order to provide sufficient time for all affected employers to be able to assess whether or not they would proceed with amendments to their illness or injury plans and to then take the necessary steps to do so, while continuing to benefit from EI premium reductions during the transitional period. Targeted proactive communication activities would bring attention to the upcoming changes and encourage employers, particularly those participating in the PRP (or those with employer supplementary benefit plans), to visit a Web page that would help them determine if they are impacted by the reduction of the EI waiting period.

du *Règlement sur l'assurance-emploi*), les employeurs ayant ces régimes ne sont pas tenus de soumettre leurs régimes à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC). Par contre, on estime que 20 % des prestataires de prestations de maternité n'ont pas d'employeur offrant un régime de prestations supplémentaires. Étant donné qu'il y avait environ 169 000 demandes de prestations de maternité en 2014-2015, environ 33 800 employés, et leurs employeurs, par année pourraient tirer profit de la période de transition.

Bien que le nombre maximum de semaines d'admissibilité à l'assurance-emploi ne changerait pas, on reconnaît que certains employés risquent de perdre une semaine de prestations de l'employeur, en raison des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* réduisant le délai de carence. Les dispositions en matière de transition ciblant les employeurs touchés, et leurs employés, qui offrent des régimes de prestations supplémentaires des employeurs ne devraient pas atténuer ce risque.

Règle du « un pour un »

Les employeurs décidant de mettre à jour leurs régimes seraient tenus de soumettre à nouveau leur régime ajusté afin de demeurer dans le PRTC. Étant donné que le PRTC est un programme volontaire, la règle ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que la plupart des employeurs participant au PRTC sont des petites entreprises (80 %), on s'attend à ce que la majorité des employeurs qui seraient touchés par cette modification réglementaire (4 700) serait des petites entreprises (3 760). Ainsi, les besoins particuliers des petits employeurs ont été pris en compte dans la conception de l'approche souple proposée, c'est-à-dire qu'elle comprendrait une période de transition durant laquelle les employeurs pourraient continuer de bénéficier d'une réduction des cotisations à l'assurance-emploi.

La démarche recommandée vise à accorder une période de transition de quatre ans aux employeurs pour qu'ils se conforment à la modification réglementaire. Cette mesure a été prise pour accorder suffisamment de temps aux employeurs touchés pour qu'ils puissent procéder ou non à des modifications à leurs régimes d'assurance-maladie ou de blessures et prendre ensuite les mesures qui s'imposent, tout en continuant de bénéficier de réductions de leurs cotisations à l'assurance-emploi au cours de la période de transition. Des activités de communication proactives ciblées seraient entreprises pour attirer l'attention sur les modifications à venir et inciter les employeurs, en particulier ceux qui participent au PRTC (ou ceux ayant des régimes d'assurance supplémentaire d'employeurs), à consulter une page Web pour obtenir des renseignements qui les aideraient à déterminer s'ils sont touchés par la mesure de réduction du délai de carence de l'assurance-emploi.

Allowing for this transition period would have no impact on Canadians' health, security, safety or environment. Under the initial option where the flexibility provided through transitional provisions is not available, upon the coming into force of the change impacted businesses would no longer receive premium reductions until such time as they updated their illness or injury plans, which could represent a significant cost for affected employers, and their employees, in the form of a foregone premium reduction.

Outreach activities with representatives of the small business community, in addition to large employer representatives, were held to help assess the potential impact as a result of the reduction of the waiting period. Discussions focused largely on employer plans that interact with the EI program, including the PRP and employer supplementary benefit plans. Early indications are that employers would require a period of time to more fully assess the potential impacts, and that the possibility of a transitional period to mitigate impacts and strategies for communicating the changes to employers would be well received. In addition, the Government of Canada was advised that most small employers would not be impacted by changes affecting employer supplementary benefit plans, as these plans were typically provided by larger employers with a unionized force.[1]

Regulatory Flexibility Analysis Statement

An amendment to the EI Regulations is proposed to align the elimination period requirement to qualify for the PRP with a one-week EI waiting period. In terms of flexibility, the alternatives are a flexible option (i.e. a four-year transitional period) versus an initial option (no transitional period).

In the absence of the flexible approach, employers who are not in compliance with the amended PRP standard when it becomes effective on January 1, 2017, would cease to qualify for a premium reduction at that time. The cost of non-compliance could be significant, as this group could forego an ongoing premium reduction estimated to be in the tens of millions of dollars for employers and their employees.

Under an initial option where no flexibilities are offered, the costs for small businesses are estimated to be up to

[1] The Canadian Federation of Independent Business estimates that less than 10% of small business is unionized (discussion with Employment and Social Development Canada).

Cette période de transition n'aurait aucune incidence sur la santé, la sécurité, la sûreté ou l'environnement des Canadiens. Dans le cadre de l'option initiale dans laquelle la souplesse offerte par l'intermédiaire des dispositions de transition n'est pas offerte lors de l'entrée en vigueur de la modification, les entreprises touchées ne bénéficieraient plus de réductions de cotisations tant qu'elles ne modifieraient pas leurs régimes d'assurance-maladie ou de blessures, ce qui pourrait représenter un coût important pour ces employeurs touchés, et leurs employés, sous la forme de la perte d'une réduction de taux de cotisations.

Des activités pour sensibiliser les représentants des petits employeurs, en plus de ceux des grands employeurs, ont été menées pour aider dans l'évaluation de l'incidence potentielle reliée à la réduction du délai de carence. Les discussions ont principalement porté sur les régimes d'employeurs dans les domaines où ils interagissent avec le régime de l'assurance-emploi, y compris le PRTC et les régimes de prestations supplémentaires d'employeurs. Les premières indications révèlent que les employeurs exigeraient du temps pour évaluer plus à fond les incidences potentielles, et que la possibilité d'une période de transition visant à atténuer les incidences et l'adoption de stratégies de communication de ces modifications aux employeurs seraient accueillies favorablement. De plus, le gouvernement du Canada a été informé que la plupart des petits employeurs ne seraient pas concernés par les changements touchant les régimes de prestations supplémentaires d'employeurs, parce que ces régimes étaient généralement offerts par de grands employeurs dont les employés sont syndiqués[1].

Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

Une modification au *Règlement sur l'assurance-emploi* est proposée dans le but d'harmoniser l'exigence relative au délai d'attente nécessaire pour être admissible au PRTC avec le délai de carence d'une semaine de l'assurance-emploi. En ce qui concerne la souplesse, les solutions consistent en une option souple (c'est-à-dire une période de transition de quatre ans) par rapport à une option initiale (aucune période de transition).

En l'absence d'une approche souple, les employeurs qui ne sont pas conformes à la norme modifiée relative au PRTC lorsqu'elle entrera en vigueur le 1er janvier 2017 cesseraient alors d'être admissibles à une réduction de taux de cotisation. Le coût de la non-admissibilité pourrait être important, car ce groupe pourrait perdre une réduction de taux de cotisations estimées à des dizaines de millions de dollars pour les employeurs et les employés.

Dans le cadre d'une option initiale n'offrant aucune souplesse, on s'attend à ce que les coûts pour les petites

[1] La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante estime que moins de 10 % des petites entreprises est syndiqué (discussion avec Emploi et Développement social Canada).

approximately $1,000 per small business and $3.8 million overall, on an annualized average basis. These costs would be due to the fact that affected employers would most likely not be in compliance with the amended standard when it comes into force, effective January 1, 2017. Therefore, they would no longer qualify to participate in the PRP and would forego their premium reduction. Under the flexible option, which is the recommended option, impacted small businesses would only carry costs of up to $60 per small business and $200,000 overall, on an annualized average basis. This represents savings of $940 per small business, and $3.6 million overall.

entreprises soient d'environ 1 000 $ par petite entreprise et de 3,8 millions de dollars en moyenne chaque année. Ces coûts seraient attribués au fait que les employeurs touchés ne satisferaient probablement pas aux exigences de la norme modifiée lorsqu'elle entrerait en vigueur le 1er janvier 2017. Par conséquent, ils ne seraient plus admissibles à une participation au PRTC et perdraient leur réduction du taux de cotisation. En vertu de l'option offrant une souplesse, qui représente l'option recommandée, les coûts engendrés pour les petites entreprises touchées pourraient atteindre 60 $ par petite entreprise et s'élever à un total de 200 000 $ dans l'ensemble, en moyenne chaque année. Ceci représente des économies de 940 $ par petite entreprise et de 3,6 millions de dollars au total.

*Regulatory Flexibility Analysis Statement**

	Initial Option		**Flexible Option**	
	New standards for the PRP apply without a transitional period		Participating firms are provided a transitional period for compliance	
Number of small businesses impacted**	3 760		3 760	
	Annualized Average ($)	Present Value ($)	Annualized Average ($)	Present Value ($)
Compliance costs*** (Represents cost of benefits paid and foregone EI premium reductions)	3,800,000	26,400,000	200,000	1,500,000
Total cost per small business	1,000	7,000	60	400

* Using 2015 constant dollars, over a 10-year time horizon and using a 7% discount rate.

** Based on administrative data, approximately 80% of participating employers in the Premium Reduction Program are small businesses and represent approximately 11% of employees.

*** Figures rounded.

Note

Assumes that all firms comply with the new requirement at the end of the transitional period. For purposes of analysis, assumed date of compliance is January 2, 2021.

*Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire**

	Option initiale		**Option souple**	
	Les nouvelles normes relatives au PRTC sont en vigueur sans période de transition		Les entreprises participantes jouissent d'une période de transition aux fins de conformité	
Nombre de petites entreprises touchées**	3 760		3 760	
	Moyenne annualisée ($)	Valeur actuelle ($)	Moyenne annualisée ($)	Valeur actuelle ($)
Coûts liés à la conformité*** (représente le coût des prestations versées et des réductions de cotisation à l'assurance-emploi perdues)	3 800 000	26 400 000	200 000	1 500 000
Coût total par petites entreprises	1 000	7 000	60	400

* En fonction de dollars constants de 2015, sur une période de 10 ans et selon un taux d'escompte de 7 %.

** Selon des données administratives, environ 80 % des employeurs participant au Programme de réduction du taux de cotisation sont des petites entreprises. De plus, ces employeurs comptent environ 11 % des employés.

*** Chiffres arrondis.

Note

On suppose que toutes les entreprises se conforment à la nouvelle exigence à la fin de la période de transition. Aux fins de cette analyse, on suppose que la date de conformité est le 2 janvier 2021.

Consultation

Initial reaction to the announcement in Budget 2016 of the Government of Canada's commitment to reduce the EI waiting period from two weeks to one was positive from employee associations and unions, including Unifor, Centrale des syndicats du Québec, Confédération des syndicats nationaux and Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Employer groups were less vocal but at least one, the Canadian Federation of Independent Business, did express concern regarding the potential impact on premium rates overall. Subsequently, consultations on the reduction of the EI waiting period were held via parliamentary debate as part of the tabling of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* in Parliament.

Complementary regulatory amendments

Canadians, including business and groups representing employees, will have 30 days to provide comments following the publication of the proposed amendments to the EI Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. In advance of prepublication, outreach to selected key stakeholders was undertaken by Employment and Social Development Canada (ESDC), including The Canadian Payroll Association, the Canadian Federation of Independent Business and the Canadian Life and Health Insurance Association Inc. Early indicators suggest that a period of transition within which to adjust to the reduction of the waiting period would be very helpful and that communications would be a key success factor.

Rationale

The *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*, which received royal assent on June 22, 2016, contains amendments to the EI Act to reduce the employment insurance (EI) waiting period from two weeks to one week. The legislative change to the EI waiting period may impact employer benefit plans where they interact with the EI program: (1) in the standards for participation in the EI Premium Reduction Program (PRP); and (2) in the treatment of payments by employers under benefit plans that supplement an employee's EI benefits. Therefore, amendments to the EI Regulations would be required to mitigate the impact of the reduction of the waiting period on these plans and employees.

The Government of Canada's objective is to align the standards in the EI Regulations regarding PRP plans with a

Consultation

Les premières réactions à l'annonce faite dans le budget de 2016 relativement à l'engagement du gouvernement à réduire le délai de carence de l'assurance-emploi de deux semaines à une semaine indiquent qu'elle a été bien accueillie par les syndicats et les associations d'employés, y compris Unifor, la Centrale des syndicats du Québec, la Confédération des syndicats nationaux et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

La réaction des groupes d'employeurs a été plus discrète, mais au moins un groupe, soit la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, a manifesté des inquiétudes au sujet des retombées potentielles sur les taux de cotisation de façon globale. Par la suite, on a mené des consultations sur la réduction du délai de carence de l'assurance-emploi en débat parlementaire dans le cadre du dépôt de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016* au Parlement.

Modifications complémentaires à la réglementation

La population canadienne, y compris les entreprises et les groupes représentant les employés, aura 30 jours pour fournir des commentaires à la suite de la publication des modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Avant la publication préalable, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a sollicité la participation de certains intervenants clés, y compris L'Association canadienne de la paie, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Les premiers indicateurs obtenus suggèrent qu'une période de transition permettant de rajuster les régimes en fonction de la réduction du délai de carence serait très utile et que la communication constituerait un important facteur de réussite.

Justification

La *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2016, comprend des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de réduire le délai de carence de l'assurance-emploi, pour le faire passer de deux semaines à une semaine. Le changement législatif au délai de carence de l'assurance-emploi pourrait avoir des incidences sur les régimes de prestations d'employeurs dans les domaines où ils interagissent avec le régime d'assurance-emploi : (1) dans les normes de participation au PRTC; (2) dans le traitement de paiements effectués aux termes de régimes de prestations d'employeurs qui complémentent les prestations d'assurance-emploi des employés. Par conséquent, des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* seraient nécessaires pour atténuer les incidences de la réduction du délai de carence sur ces régimes et ces employés.

L'objectif du gouvernement du Canada est d'harmoniser les normes du *Règlement sur l'assurance-emploi* relatives

one-week waiting period to ensure consistency with the PRP policy intent as well as to avoid administrative burden for affected employers, their employees and the Government of Canada. At the same time, there is recognition that a change in the PRP standard could affect some employers and their employees. It is the Government of Canada's intent to provide flexibility to accommodate affected employers.

Implementation, enforcement and service standards

A strategic communications plan has been developed to raise awareness of upcoming changes in both the legislation and regulations, provide information, including information regarding the transitional periods for some of the proposed amendments, manage expectations, and undertake outreach with key stakeholders.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the ESDC's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented properly.

Regarding service standards, the proposed regulatory amendments are not expected to significantly advance ESDC's continuing objective to reach a decision on 80% of all EI claims within 28 days (4 weeks) of the receipt of all pertinent information, as claim administration is tied to, among other things, employer information largely provided through bi-weekly payroll cycles.

Contact

Andrew Brown
Senior Director
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-6849
Fax: 819-934-6631

aux régimes du PRTC avec un délai de carence d'une semaine pour garantir une cohérence avec l'intention de la politique du PRTC ainsi que pour éviter les fardeaux administratifs pour les employeurs, leurs employés et le gouvernement du Canada. En même temps, l'on reconnaît qu'un changement à la norme du PRTC pourrait avoir une incidence sur les employeurs et leurs employées. L'intention du gouvernement est de fournir autant de souplesse que possible pour accommoder les employeurs touchés.

Mise en œuvre, mise en application et normes de service

Un plan de communication stratégique a été préparé pour renseigner la population au sujet des changements qui seront apportés à la Loi et au Règlement, ainsi que pour fournir de l'information, y compris de l'information concernant les périodes transitoires pour certaines des modifications proposées, gérer les attentes et solliciter la participation des intervenants clés.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et de mise en application contenus dans les procédures de règlement et de contrôle d'EDSC permettront de veiller à ce que ces modifications réglementaires soient bien appliquées.

En ce qui a trait aux normes de services, les modifications réglementaires proposées ne devraient pas favoriser de façon considérable l'objectif d'EDSC de traiter 80 % des demandes de prestations d'assurance-emploi dans un délai de 28 jours (4 semaines) suivant la date à laquelle toute la documentation nécessaire a été reçue, puisque le traitement des demandes est lié, entre autres choses, aux renseignements d'employeurs qui sont généralement fournis par le truchement des cycles de paye de deux semaines.

Personne-ressource

Andrew Brown
Directeur principal
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, 7e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-6849
Télécopieur : 819-934-6631

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Employment and Social Development Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

☑ *Canada Gazette*, Part I ☐ *Canada Gazette*, Part II

A. Small business regulatory design

I	**Communication and transparency**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	☑	☐	☐
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	☑	☐	☐
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	☑	☐	☐
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	☐	☐	☑
	No new forms or processes are being created.			
II	**Simplification and streamlining**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	☐	☐	☑
	Small businesses will continue to interact with the Canada Employment Insurance Commission (CEIC).			
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	☐	☐	☑
	Affected small businesses will continue to interact with the CEIC; processes have not changed.			
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	☐	☐	☑
	There are no trade considerations with this regulatory change.			
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the *Privacy Act*. Any questions with respect to compliance with the *Privacy Act* should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	☐	☐	☑
	Relevant information is not collected by any other departments or jurisdictions.			
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	☐	☐	☑
	The process is paper-based; it is not automated.			
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	☐	☐	☑
	There are no reporting requirements. The process is paper-based; it is not automated.			

II	**Simplification and streamlining — *Continued***	**Yes**	**No**	**N/A**
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	☐	☐	☑
	There are no ongoing reporting requirements; affected employers may need to reapply to the CEIC using existing processes.			
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	☐	☐	☑
	There are no additional forms.			
III	**Implementation, compliance and service standards**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	☑	☐	☐
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	☐	☐	☑
	There are no changes to the process for authorizing participation.			
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	☑	☐	☐

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	**Regulatory flexibility analysis**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.	☑	☐	☐
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	☑	☐	☐
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	☑	☐	☐
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	☑	☐	☐
V	**Reverse onus**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	☑	☐	☐

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Emploi et Développement social Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

☑ *Gazette du Canada*, Partie I ☐ *Gazette du Canada*, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	**Communication et transparence**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	☑	☐	☐
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	☑	☐	☐
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	☑	☐	☐
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	☐	☐	☑
	Le Règlement ne crée pas de nouveaux formulaires ou procédures.			
II	**Simplification et rationalisation**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	☐	☐	☑
	Les petites entreprises vont continuer à interagir avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC).			
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	☐	☐	☑
	Les petites entreprises touchées continueront d'interagir avec la CAEC; les procédures n'ont pas changé.			
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	☐	☐	☑
	Il n'y a pas de considérations commerciales avec ce changement de réglementation.			
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toute question relative au respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	☐	☐	☑
	Les informations pertinentes ne sont pas collectées par d'autres ministères ou administrations.			

II	**Simplification et rationalisation (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	☐	☐	☑
	Les procédures se font sur papier; elles ne sont pas automatisées.			
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	☐	☐	☑
	Il n'y a aucune exigence de déclaration. Les procédures se font sur papier; elles ne sont pas automatisées.			
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	☐	☐	☑
	Il n'y a aucune exigence de déclaration sur une base continue; les employeurs touchés peuvent avoir besoin de soumettre à nouveau une demande à la CAEC en utilisant les processus existants.			
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	☐	☐	☑
	Il n'y a pas de formulaires additionnels.			
III	**Mise en œuvre, conformité et normes de service**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	☑	☐	☐
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	☐	☐	☑
	Il n'y a aucun changement dans le processus d'autorisation de participation.			
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	☑	☐	☐

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	**Analyse de flexibilité réglementaire**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.	☑	☐	☐

IV	**Analyse de flexibilité réglementaire (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	☑	☐	☐
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	☑	☐	☐
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	☑	☐	☐
V	**Inversion de la charge de la preuve**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	☑	☐	☐

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canada Employment Insurance Commission pursuant to subsection 24(1), section 54[a] and subsection 69(3)[b] of the *Employment Insurance Act*[c], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Andrew Brown, Senior Director, Employment Insurance Policy, Skills and Employment Branch, Employment and Social Development Canada, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, K1A 0J9 (tel: 819-654-6849; fax: 819-934-6631; email: andrew.brown@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, October 6, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en vertu du paragraphe 24(1), de l'article 54[a] et du paragraphe 69(3)[b] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Andrew Brown, directeur principal, Politique de l'assurance-emploi, Direction générale des compétences et de l'emploi, ministère de l'Emploi et du Développement social, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (tél. : 819-654-6849; téléc. : 819-934-6631; courriel : andrew.brown@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 6 octobre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

[a] S.C. 2016, c. 7, s. 215
[b] S.C. 2016, c. 38, subpar. 138(g)(i)
[c] S.C. 1996, c. 23

[a] L.C. 2016, ch. 7, art. 215
[b] L.C. 2016, ch. 38, s-al. 138g)(i)
[c] L.C. 1996, ch. 23

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

1 (1) Section 37 of the *Employment Insurance Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite paragraph (2)(d), the application of a supplemental unemployment benefit plan may result in a combined weekly payment to an employee for the week following the waiting period that exceeds 95% of the employee's normal weekly earnings from that employment if the plan is in place before the day on which section 208 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* comes into force.

(2) Subsection 37(3) of the Regulations is repealed.

2 (1) Subsection 38(2) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) If a plan is in place before the day on which section 208 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* comes into force, the following portion of any payments that are paid to a claimant as an insured person for the week following the waiting period is excluded as earnings for the purposes of section 35, namely the portion that, when combined with the portion of the claimant's weekly benefit rate from that employment, does not exceed the sum of the portion of their weekly benefit rate and their normal weekly earnings from that employment.

(2) However, the portion of any payments referred to in subsection (1) or (1.1) that are paid to a claimant in respect of a week during which benefits are payable to them by reason of illness, injury or quarantine is considered earnings for the purposes of section 35.

(2) Subsections 38(1.1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

(2) However, the portion of any payments referred to in subsection (1) that are paid to a claimant in respect of a week during which benefits are payable to them by reason of illness, injury or quarantine is considered earnings for the purposes of section 35.

3 Subsection 39(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The maximum amount to be deducted under subsection (1) in respect of a claimant's earnings in their waiting period is an amount equal to their rate of weekly benefits.

[1] SOR/96-332

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

1 (1) L'article 37 du *Règlement sur l'assurance-emploi*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré l'alinéa (2)d), l'exécution du régime de prestations supplémentaires de chômage peut donner lieu à un versement hebdomadaire combiné dépassant 95 pour cent de la rémunération hebdomadaire normale que l'employé tirait de son emploi pour la semaine qui suit le délai de carence, si ce régime est en place avant la date d'entrée en vigueur de l'article 208 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*.

(2) Le paragraphe 37(3) du même règlement est abrogé.

2 (1) Le paragraphe 38(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) S'agissant d'un régime en place avant la date d'entrée en vigueur de l'article 208 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*, est exclue à titre de rémunération pour l'application de l'article 35 la partie de tout versement payé au prestataire à titre d'assuré pour la semaine qui suit le délai de carence qui, lorsqu'elle est ajoutée à la partie du taux de prestations hebdomadaires provenant de son emploi, n'excède pas la somme du montant de la partie du taux de ses prestations hebdomadaires et du montant de sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

(2) Toutefois, la partie de tout versement visé aux paragraphes (1) et (1.1) qui est payé à un prestataire à l'égard d'une semaine pour laquelle des prestations doivent lui être payées en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine est considérée comme rémunération pour l'application de l'article 35.

(3) Les paragraphes 38 (1.1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Toutefois, la partie de tout versement visé au paragraphe (1) qui est payé à un prestataire à l'égard d'une semaine pour laquelle des prestations doivent lui être payées en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine est considérée comme rémunération pour l'application de l'article 35.

3 Le paragraphe 39(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant maximum à déduire au titre du paragraphe (1) à l'égard de la rémunération reçue pendant le délai de carence est égal au taux de prestations hebdomadaires du prestataire.

[1] DORS/96-332

4 Section 46 of the Regulations is replaced by the following:

46 If a claimant becomes employed in work-sharing employment and the waiting period has not been served as required by section 13 of the Act or earnings have not been deducted as required by subsection 19(1) of the Act, the serving of the period or the deduction of the earnings shall be deferred until that employment has terminated.

5 (1) Paragraph 63(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if an insured person is required to serve an elimination period during which no benefit is payable under the plan, that period

(i) does not exceed seven consecutive days beginning with the first day of the period of incapacity due to illness or injury, or

(ii) does not exceed 14 consecutive days beginning with the first day of the period of incapacity due to illness or injury if, before the day on which section 208 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* comes into force, the plan provides for an elimination period that exceeds seven consecutive days and the employer benefits under subsection 62(1) from a reduction of the employer's premium rate in respect of that plan;

(2) Paragraph 63(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if an insured person is required to serve an elimination period during which no benefit is payable under the plan, that period does not exceed seven consecutive days beginning with the first day of the period of incapacity due to illness or injury;

Coming into Force

6 (1) These Regulations, except for subsections 1(2), 2(2) and 5(2), come into force on the day on which section 208 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* comes into force, even if they are made after that day.

(2) Subsections 1(2), 2(2) and 5(2) come into force on January 3, 2021.

[42-1-o]

4 L'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

46 Si le prestataire commence à exercer un emploi en travail partagé et que le délai de carence prévu à l'article 13 de la Loi n'est pas écoulé ou que les déductions visées au paragraphe 19(1) de la Loi n'ont pas été effectuées, le délai de carence ou les déductions sont reportés jusqu'à la fin de l'emploi en travail partagé.

5 (1) L'alinéa 63b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il prévoit un délai d'attente pendant lequel aucune indemnité n'est versée dans le cadre du régime, ce délai ne dépasse pas :

(i) sept jours consécutifs à compter du début de la période d'incapacité résultant de la maladie ou de la blessure,

(ii) quatorze jours consécutifs à compter du début de la période d'incapacité résultant de la maladie ou de la blessure, si avant la date d'entrée en vigueur de l'article 208 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*, un délai d'attente de plus de sept jours consécutifs est prévu au régime pour lequel l'employeur bénéficie d'une réduction du taux de cotisation patronale au titre du paragraphe 62(1);

(2) L'alinéa 63b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il prévoit un délai d'attente pendant lequel aucune indemnité n'est versée dans le cadre du régime, ce délai ne dépasse pas sept jours consécutifs à compter du début de la période d'incapacité résultant de la maladie ou de la blessure;

Entrée en vigueur

6 (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 1(2), 2(2) et 5(2), entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 208 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*, même s'il est pris après cette date.

(2) Les paragraphes 1(2), 2(2) et 5(2) entrent en vigueur le 3 janvier 2021.

[42-1-o]

(*Erratum*)

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments
Department of the Environment and Department of Health

Notice is hereby given that in the above-mentioned Regulations published on page 2839 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 150, No. 40, dated Saturday, October 1, 2016, the "Contacts" section of the Regulatory Impact Analysis Statement, on page 2853, contained an error and should have read as follows:

Contacts

Astrid Télasco
Director
Regulatory Innovation and Management Systems Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7386
Email: ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Fax: 819-938-3407
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

[42-1-o]

(*Erratum*)

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

Avis est par les présentes donné que dans le règlement susmentionné, publié à la page 2839 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 150, nº 40, en date du samedi 1er octobre 2016, la section « Personnes-ressources » dans le Résumé de l'étude de l'impact de la réglementation, à la page 2853, contenait une erreur et aurait dû se lire comme suit :

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Division de l'innovation réglementaire et des systèmes de gestion
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7386
Courriel : ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Télécopieur : 819-938-3407
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

[42-1-o]

INDEX

Vol. 150, No. 42 — October 15, 2016

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 3097

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2016-015..... 3098
Determination
Information processing and related telecommunications services 3099

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 3101
* Notice to interested parties..... 3099
Notices of consultation 3100
Part 1 applications 3100

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order 2016-87-10-02 Amending the Non-domestic Substances List 3081

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of 19 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 3082

Fisheries and Oceans, Dept. of
Species at Risk Act
Description of critical habitat of the Copper Redhorse in Îles de Contrecoeur National Wildlife Area..... 3086
Description of critical habitat of the Eastern Sand Darter, Ontario Populations in Long Point National Wildlife Area 3087

Fisheries and Oceans, Dept. of, Parks Canada Agency and Dept. of Environment and Climate Change
Species at Risk Act
Description of critical habitat of the Pugnose Shiner in Thousand Islands National Park of Canada and Big Creek, Long Point, St. Clair, and Wellers Bay national wildlife areas 3087

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Fisheries and Oceans, Dept. of, Parks Canada Agency and Dept. of Environment and Climate Change — *Continued*
Species at Risk Act — *Continued*
Description of critical habitat of the Spotted Gar in Point Pelee National Park of Canada and Big Creek National Wildlife Area..... 3089

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 3091

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Criminal Code
Designation as fingerprint examiner..... 3090
Revocation of designation as fingerprint examiner..... 3090

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Trust and Loan Companies Act
Manulife Trust Company and Manulife Trust Services Limited — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business 3091

MISCELLANEOUS NOTICES

Caisse Centrale de Réassurance
Assumption reinsurance agreement..... 3102
* Fiduciary Services D
Letters patent of incorporation 3102
* Principal Life Insurance Company
Release of assets..... 3103

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer
Canada Elections Act
Deregistration of a registered electoral district association..... 3096

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)..... 3096

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS

Canada Deposit Insurance Corporation
Canada Deposit Insurance Corporation Act
By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law 3105

Employment and Social Development, Dept. of, and Canada Employment Insurance Commission
Employment Insurance Act
Regulations Amending the Employment Insurance Regulations 3119

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Regulations Amending Certain Regulations Made Under Section 89, Subsection 93(1) and Section 114 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (*Erratum*) 3143

INDEX

Vol. 150, nº 42 — Le 15 octobre 2016

AVIS DIVERS

Caisse Centrale de Réassurance
Convention de réassurance aux fins de prise en charge 3102
* Compagnie d'assurance-vie Principal
Libération d'actif..... 3103
* Services fiduciaires D
Lettres patentes de constitution..... 3102

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3091

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2016-87-10-02 modifiant la Liste extérieure 3081

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable de 19 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 3082

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du chevalier cuivré dans la Réserve nationale de faune des îles de Contrecœur 3086
Description de l'habitat essentiel du dard de sable, populations de l'Ontario dans la Réserve nationale de faune de Long Point 3087

Pêches et des Océans, min. des, Agence Parcs Canada et min. de l'Environnement et du Changement climatique
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek 3089

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Pêches et des Océans, min. des, Agence Parcs Canada et min. de l'Environnement et du Changement climatique (*suite*)
Loi sur les espèces en péril (*suite*)
Description de l'habitat essentiel du méné camus dans le parc national du Canada des Mille-Îles et les réserves nationales de faune du ruisseau Big Creek, de Long Point, de St. Clair et de la baie Wellers..... 3087

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Code criminel
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales 3090
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales 3090

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires Manuvie Limitée — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement..... 3091

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 3097

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 3099
Avis de consultation 3100
Décisions 3101
Demandes de la partie 1 3100

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2016-015 3098
Décision
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes..... 3099

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 3096

Directeur général des élections
Loi électorale du Canada
Radiation d'une association de circonscription enregistrée 3096

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l', et Commission de l'assurance-emploi du Canada
Loi sur l'assurance-emploi
Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi 3119

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de l'article 89, du paragraphe 93(1) et de l'article 114 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [*Erratum*]..... 3143

Société d'assurance-dépôts du Canada
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles..... 3105

---

* Cet avis a déjà été publié.